

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'École,  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Vente d'une maison; vice caché; action rédhibitoire; délai; point de départ. — Surenchère; assignation; délai. — Terrain, revendication; prescription décennale. — Communauté; loi indoue; partage; preuve; aveu judiciaire; indivisibilité.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces.

**COMPTÉ-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.**

Le *Moniteur* publie le rapport suivant adressé à l'Empereur par M. le garde-des-sceaux :

Sire,  
J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1851.

Ainsi que je l'ai fait récemment pour le compte de la justice criminelle, et par les mêmes motifs, je me bornerai à signaler succinctement à Votre Majesté, dans ce rapport, les principaux résultats des travaux accomplis en matière civile et commerciale dans chaque degré de juridiction, pendant l'année que le compte embrasse, en les comparant à ceux de l'année précédente.

Le nombre des pourvois nouveaux inscrits en 1851 au rôle de la chambre des requêtes a été de 816. Ils étaient dirigés : 372 contre des arrêts de Cours impériales; 107 contre des jugements de Tribunaux civils; 4 contre des jugements de Tribunaux de commerce; 331 contre des décisions des juges de paix, renvoyés la plupart en matière électorale, et 2 enfin contre des décisions de chambres de discipline.

En 1850, le nombre des pourvois avait été de 1,406; c'était 590 de plus qu'en 1851. L'augmentation portait exclusivement sur les pourvois formés contre des décisions des juges de paix en matière électorale; on en comptait en effet 909 au lieu de 331 en 1851.

La chambre des requêtes a statué en 1851 sur 826 pourvois. Elle en a rejeté 500, près de trois cinquièmes, et admis 326, un peu plus de deux cinquièmes. En 1850, elle avait prononcé 1,348 arrêts.

Il lui restait, le 31 décembre 1851, à statuer sur 389 pourvois.

La chambre civile a rendu 277 arrêts définitifs en 1851, savoir : 101 arrêts de rejet (365 sur 1,000) et 176 arrêts de cassation (635 sur 1,000). En 1850, elle avait rendu 398 arrêts. Au 31 décembre 1851, elle restait saisie de 244 pourvois.

Si le nombre des arrêts, tant de la chambre des requêtes que de la chambre civile, avait été beaucoup plus considérable en 1850 qu'en 1851, c'est que l'une et l'autre avaient eu à statuer sur un plus grand nombre de pourvois en matière électorale, lesquels devaient être jugés d'urgence et étaient d'une appréciation plus facile que les pourvois en toute autre matière.

Les Cours impériales ont été saisies, en 1851, de 9,413 affaires civiles ou commerciales. En 1850, il en avait été inscrit à leurs rôles 9,484, ou 69 de plus.

Aux 9,413 causes nouvelles introduites, en 1851, devant les Cours impériales, il faut ajouter : 1<sup>o</sup> 210 affaires réinscrites après avoir été considérées comme terminées, les années précédentes, par transaction ou désistement; 2<sup>o</sup> 129 affaires revenant sur opposition à des arrêts par défaut prononcés en 1850, et qui avaient été déjà comptées parmi les affaires jugées définitivement; 3<sup>o</sup> enfin 4,974 causes qui restaient à juger le 31 décembre 1850. On obtient ainsi un total de 14,728 affaires à juger, qui se divisent ainsi :

- 11,049 appels de jugements en matière civile,
- 3,026 appels de jugements en matière commerciale,
- 279 appels de sentences arbitrales,
- 374 contestations soumises directement aux Cours et relatives à l'exécution d'arrêts antérieurs.

Des 14,728 causes anciennes ou nouvelles portées devant elles, les Cours impériales en ont terminées 9,549 en 1851 : c'est un peu moins des deux tiers (649 sur 1,000). Le nombre total des affaires terminées avait été plus considérable en 1850 : il s'était élevé à 10,204, soit 655 de plus.

Les 9,549 affaires terminées, en 1851, par les Cours impériales, l'ont été : 6,861 (719 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 764 (80 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 1,924 enfin (201 sur 1,000) par radiation, à la suite de transaction ou de désistement.

Les Cours impériales ont prononcé 706 arrêts préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction destinés à les éclairer sur le mérite des prétentions des parties.

Les causes restant à juger aux rôles des 27 Cours impériales, le 31 décembre 1851, étaient au nombre de 3,179, ou 332 sur 1,000 du nombre total des affaires à juger.

Le 31 décembre 1850, il n'était resté à juger par les mêmes Cours que 4,974 affaires; et cependant les causes nouvelles avaient été un peu plus nombreuses qu'en 1851.

Les Cours impériales qui laissent le plus grand nombre proportionnel d'affaires à juger au 31 décembre 1851 sont celles :

De Besançon	378 sur	639, ou	592
De Caen	543 sur	1153, ou	471
De Nîmes	209 sur	466, ou	448
De Grenoble	224 sur	501, ou	447
De Riom	263 sur	611, ou	437
De Bordeaux	317 sur	743, ou	427
De Paris	1245 sur	3347, ou	372
De Bourges	144 sur	402, ou	358
De Toulouse	480 sur	506, ou	356

Si l'arrière s'explique, dans quelques-unes de ces Cours, par le grand nombre des affaires à juger chaque année, quelques autres ne sauraient invoquer la même raison, notamment les Cours de Grenoble, de Riom, de Toulouse, qui, avec leurs quatre chambres, n'ont pas terminé, en 1851, autant d'affaires que certaines Cours qui n'ont que trois chambres; la Cour de Besançon, qui, en présence d'un nombre assez élevé de causes à juger, nombre qu'accroît tous les ans l'arrière, n'a rendu que 457 arrêts contradictoires, tandis que plusieurs autres Cours de la même classe en ont prononcé plus de 200.

Les Cours de Nîmes et de Bourges auraient également pu, ce semble, laisser moins de causes à juger au 31 décembre 1851.

Les 361 Tribunaux civils ont été saisis, en 1851, de 115,942 affaires nouvelles. En 1850, ce nombre était de 122,722, et, en 1849, de 125,072.

Il y a donc eu en 1851 une diminution de 6,780 causes, comparativement à 1850, et de 9,130, comparativement à 1849. Ces deux dernières années avaient d'ailleurs présenté un accroissement assez considérable sur les années précédentes; et le nombre des affaires n'est inférieur en 1851 que de 293 au nombre moyen annuel des années 1841 à 1845.

Les Tribunaux civils ont eu à juger en 1851, outre les 115,942 affaires nouvelles : 1<sup>o</sup> 46,856 causes qui étaient restées à juger

au 31 décembre 1850; 2<sup>o</sup> 7,107 causes réinscrites aux rôles après en avoir été rayées précédemment comme terminées par transaction ou abandon; 3<sup>o</sup> enfin 2,025 affaires terminées en 1850 par des jugements par défaut qui, après avoir été considérés comme définitifs, ont été attaqués par la voie de l'opposition en 1851 : c'est, ensemble, 171,730 affaires du rôle.

De ces 171,730 causes du rôle, 84,662 (493 sur 1,000) étaient des causes ordinaires, et 87,068 (507 sur 1,000) des causes sommaires. Les proportions étaient presque identiques en 1850 : causes ordinaires, 488 sur 1,000; causes sommaires, 512.

Les trois quarts des affaires du rôle général qui étaient à juger, 128,681 (749 sur 1,000), ont reçu une solution en 1851; elles ont été terminées : 60,732 (472 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 32,828 (253 sur 1,000) par des jugements par défaut, et 35,121 (273 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon.

En 1850, il avait été terminé 134,988 causes du rôle, savoir : 62,777 par des jugements contradictoires, 36,771 par des jugements par défaut, 35,440 par transaction ou abandon.

Les travaux des Tribunaux avaient été plus considérables. Ces Tribunaux ont rendu 2,045 jugements contradictoires et 3,943 jugements par défaut de plus qu'en 1851.

Les 93,560 jugements contradictoires ou par défaut rendus, en 1851, par les Tribunaux civils se divisent en 50,143 jugements de premier ressort (536 sur 1,000) et 43,417 jugements de dernier ressort (464 sur 1,000). Le rapport entre ces deux espèces de jugements était, à deux millions près, le même en 1850.

Il y a eu 7,019 appels formés, en 1851, contre des jugements en matière civile. Si on compare ce nombre à celui des jugements en premier ressort, les seuls qui fussent susceptibles d'être attaqués par cette voie, on trouve 14 appels pour 100 jugements, ou 1 sur 7 environ.

Il restait 43,049 affaires du rôle général à juger le 31 décembre 1851; c'est le quart (231 sur 1,000) du nombre total. 13,831 avaient déjà été l'objet de jugements préparatoires ou interlocutoires prescrivant divers moyens d'instruction.

Les 43,049 affaires qui restaient à juger à la fin de l'année 1851 étaient inscrites aux rôles :

- 14,240 (331 sur 1,000) depuis moins de trois mois,
- 8,260 (192 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six,
- 9,034 (210 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze,
- 7,001 (162 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux,
- 4,514 (105 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

Ainsi 28,809 causes, les deux tiers, étaient arriérées, aux termes de la loi, puisqu'elles étaient inscrites depuis plus de trois mois.

Les affaires restant à juger le 31 décembre 1851 se répartissent assez inégalement entre les 361 Tribunaux. 3 n'en avaient aucune : ceux de Barcelonnette, de Montmorillon et de Guingamp; et plusieurs autres en comptaient un très petit nombre.

En général, l'arrière a diminué, en 1851, dans presque tous les sièges. Au 31 décembre de l'année précédente, 49 Tribunaux avaient laissé à juger au moins deux cinquièmes des affaires dont ils avaient eu à s'occuper, et la proportion s'était élevée pour quelques-uns jusqu'à 66, 61 et 60 sur 100. Au 31 décembre 1851, il n'y avait plus que 29 Tribunaux qui laissent à juger les deux cinquièmes au moins des affaires portées à leurs rôles.

L'arrière de plusieurs de ces Tribunaux s'explique en partie par l'importance de leurs travaux ou égard à leur personnel. Mais, dans quelques autres, la même excuse ne saurait être invoquée; leur fâcheuse situation a fixé particulièrement mon attention.

Outre les affaires du rôle général, les Tribunaux civils ont eu à juger 53,799 affaires portées directement devant eux sur requête ou sur rapport, sans inscription préalable au rôle général. Ils ont prononcé dans ces affaires 43,236 jugements en audience publique et 10,563 jugements en chambre de conseil.

La plupart de ces jugements ne sont ordinairement que des actes de forme, tels que jugements d'homologation d'avis de parents ou d'actes de notoriété, jugements d'adjudication dans les diverses espèces de ventes judiciaires, etc. Quelques-uns cependant statuent sur des questions graves, et parfois difficiles, en matière d'incidents sur ordres, sur saisies immobilières; mais la solution de ces questions est presque toujours préparée par un juge-commissaire rapporteur.

Les Tribunaux civils ont prononcé 32,335 jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction, tels que : expertises, 6,577; enquêtes par écrit, 2,673; enquêtes sommaires, 1,399; comparutions personnelles, 1,852; interrogatoires sur faits et articles, 921; transports sur les lieux, 495, etc.; 3,687 jugements statuant sur des demandes incidentes : provisions alimentaires, mises en cause de garants, déclarations, etc.

Les jugements d'avant-faire-droit sont, au nombre total des affaires terminées, dans le rapport de 233 sur 1,000, ou 1 pour quatre affaires environ.

Les présidents des 361 Tribunaux ont rendu ensemble 129,885 ordonnances de toute nature, notamment :

- 20,429 ordonnances portant autorisation d'assigner à bref délai;
- 3,635 ordonnances en matière de séparation de corps;
- 8,948 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments;
- 2,341 ordonnances d'envoi en possession de legs universels;
- 18,616 ordonnances autorisant des saisies-arrests ou gageries;
- 1,033 ordres d'arrestation, par voie de correction paternelle, de 325 garçons et de 508 filles.

Parmi ces ordres d'arrestation, 786, plus des trois quarts, émanaient du président du Tribunal de la Seine.

Le nombre des ventes judiciaires a diminué en 1851. Il en avait été fait 24,903, en 1850; et il n'y en a plus que 22,405, en 1851; soit 2,498 de moins, ou 10 pour 100. Cette diminution, qui porte sur les trois cinquièmes sur les ventes sur saisie immobilière, est un heureux symptôme de l'amélioration de la situation de la propriété foncière.

Les 22,405 ventes judiciaires terminées en 1851 ont été faites : 14,211 à la barre des Tribunaux, et 8,194 devant des notaires auxquels les Tribunaux les avaient renvoyées.

Ces ventes se divisent ainsi qu'il suit, eu égard à leur nature :

- 11,015 ventes sur saisie immobilière,
- 6,864 — sur licitation,
- 1,953 — de biens de mineurs ou d'interdits,
- 685 — par suite de surenchère sur aliénations volontaires (art. 2185 du Code civil),
- 284 — de biens dépendant de successions bénéficiaires,
- 920 — de biens dépendant de successions vacantes,
- 220 — d'immeubles dotaux,
- 401 — de biens de faillites,
- 63 autres espèces de ventes.

22,405  
De nombreux incidents ont été soulevés dans ces ventes; il y a été statué par 9,391 jugements, qui ont ordonné ou autorisé :

- 181 des expertises,
- 633 des distractions d'immeubles,
- 4,691 des conversions de saisies en ventes volontaires,
- 2,913 des surenchères,
- 558 des ventes sur folle enchère,
- 1,438 des sursis,
- 1,385 des baisses de mises à prix,
- 892 diverses autres mesures.

9,391  
Les incidents sont au nombre total des ventes dans le rapport de 419 sur 1,000. Ils avaient été plus nombreux encore en 1850 et en 1849, où l'on en comptait 438 et jusqu'à 460 pour 1,000 ventes en moyenne.

Les ventes se divisent, quant à l'importance des immeubles vendus, en :

- 1,855 ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr.
- 2,226 ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 fr.
- 3,890 ventes dont le produit a varié de 1,001 à 2,000 fr.
- 6,045 ventes dont le produit a varié de 2,001 à 3,000 fr.
- 3,763 ventes dont le produit a varié de 3,001 à 4,000 fr.
- 2,325 ventes dont le produit a varié de 4,001 à 5,000 fr.
- 1,484 ventes dont le produit a varié de 5,001 à 10,000 fr.
- 460 ventes dont le produit a varié de 10,001 à 20,000 fr.
- 315 ont excédé 100,000 fr.

22,363  
Le produit d'un petit nombre de ventes faites devant notaires n'a pu être indiqué.

Les 22,363 ventes dont le prix a pu être indiqué ont produit ensemble une somme totale de 232,265,021 fr., soit en moyenne 10,385 fr. par chaque vente.

(La suite au prochain numéro.)

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 novembre.

**VENTE D'UNE MAISON.—VICE CACHE.—ACTION RÉDIBITOIRE.— DÉLAI.—POINT DE DÉPART.**

I. La disposition de l'article 1641 du Code Napoléon sur les vices rédhibitoires étant générale, s'applique aux ventes d'immeubles comme aux ventes de meubles.

Ainsi l'acquéreur d'une maison dont la démolition a été ordonnée par l'autorité administrative, pour sûreté publique, à raison des vices de sa construction, vices cachés à l'acquéreur et qu'il n'a pu connaître que par suite de l'expertise ordonnée par l'administration, a le droit d'exercer contre son vendeur l'action en garantie qu'ouvre l'article précité.

II. Cette action doit être exercée dans un bref délai, dont la fixation, suivant la nature des vices rédhibitoires, est laissée à l'arbitrage des Tribunaux. Ce délai ne court que du jour où les vices cachés ont été connus de l'acquéreur et non du jour de la vente, d'après les principes généraux du droit et par argument de l'article 1304 du Code Napoléon, qui ne fait partir le délai fixé pour intenter l'action en nullité ou rescision de la vente, dans le cas d'erreur, que du jour où l'erreur a été découverte. (Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 5 août 1824; opinion conforme du jurisconsulte Papinien.) Si d'autres jurisconsultes, anciens et modernes, sont d'avis que le délai court du jour de la vente, c'est dans le cas où le législateur a fixé le délai de l'action. Dans ce cas, comme l'a dit M. l'avocat-général, la loi suppose que le délai accordé est suffisant pour découvrir le vice de la chose et pour agir récursivement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, de trois pourvois formés par le sieur Dando contre trois arrêts de la Cour impériale d'Alger; plaçant M<sup>e</sup> de Saint-Malo.

**SURENCHÈRE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.**

Le délai de trois jours, prescrit par l'art. 832 du Code Napoléon pour l'assignation à donner par le surenchérisseur à l'acquéreur, n'est pas prescrit à peine de nullité dans le sens qu'il ne peut pas être excédé. Ainsi, l'assignation n'est pas nulle si le surenchérisseur a donné à l'acquéreur plus de trois jours pour comparaître. La nullité que prononce l'art. 838 pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 832 ne s'applique pas au délai de trois jours qu'il ne faut pas confondre avec les formalités proprement dites dont il y est fait mention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>e</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Pruneau.)

**TERRAIN.—REVENDEICATION.—PRESCRIPTION DÉCENNALE.**

La fabrique d'une église est sans droit pour revendiquer la propriété d'un terrain lui ayant anciennement appartenu, lorsqu'il est constaté en fait que ce terrain a été possédé de temps immémorial par la commune *animo domini* et que le détenteur actuel le possède de bonne foi depuis plus de dix ans en vertu d'un titre translatif de propriété. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a admis contre la fabrique l'exception de prescription décennale établie par l'art. 2265 du Code Napoléon, a fait une juste application de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M<sup>e</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la fabrique de l'église cathédrale de la ville d'Ajaccio.)

**COMMUNAUTÉ.—LOI INDOUE.—PARTAGE.—PREUVE.—AVEU JUDICIAIRE.—INDIVISIBILITÉ.**

I. Une preuve n'a pu être refusée comme non pertinente, orsque l'in vraisemblance et l'impossibilité des faits qu'on demandait à prouver étaient à l'évidence établies pour la Cour d'appel par des documents écrits et les circonstances de la cause.

II. Quand, pour fixer l'importance des biens d'une communauté, un arrêt a eu égard aux déclarations de la partie qui avait commencé par nier l'existence de cette communauté et qu'elle les a admises dans leur entier, tant pour la composition de l'actif que comme base du passif, il n'est pas possible de reprocher sérieusement à cet arrêt d'avoir divisé son aveu et d'avoir ainsi violé l'article 1356 du Code

Napoléon, en supposant que, dans nos établissements français de l'Inde, la loi du pays (la loi indoue) contienne une disposition semblable à celle qui est écrite dans l'article 1356 du Code Napoléon.

III. La loi indoue, d'après les textes qui étaient invoqués dans l'espèce, se borne, à la différence de la loi française, à prescrire le partage égal des biens des parents entre leurs héritiers, et n'indique aucun mode suivant lequel ce partage doit avoir lieu. Ainsi un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry ne doit pas être cassé pour n'avoir pas ordonné le partage en nature et par voie de lotissement, et avoir fait le partage d'une communauté par voie d'attribution, en condamnant le communiste détenteur des biens de la communauté à payer à son copartageant la moitié de la valeur estimative de ces biens, telle qu'elle résultait de ses propres déclarations, et déduction faite du passif, également accusé par lui.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M<sup>e</sup> Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Ven-gadassala. — Audience du 15 novembre 1853.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR IMPÉRIALE DE LA SEINE.**

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 15 et 16 novembre.

**COMLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE, AYANT POUR BUT D'ATTENTER À LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.**

Nous reproduisons aujourd'hui dans son entier le réquisitoire prononcé par M. le procureur-général Roulland (1). M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, en prenant la parole pour répondre à la défense, je n'ai point l'intention de la suivre pied à pied dans tous ses développements. Il serait mal, à cette heure, de prolonger de pénibles débats, dans lesquels, d'ailleurs, la saine et ferme intelligence du jury a déjà trouvé les véritables éléments de conviction. La tâche qui reste au ministère public est donc d'indiquer rapidement les erreurs du système général de la défense, de résumer en quelque sorte l'ensemble de ce triste procès, et d'en exprimer surtout des vérités qu'on ne saurait obscurcir et des enseignements qui feraient garder toujours. A Dieu ne plaise, au reste, que je veuille passionner des discussions si vives! la magistrature peut s'exagérer les nécessités du devoir ou se tromper même dans ses appréciations; mais ainsi qu'on l'a reconnu dernièrement par une rétractation que je crois loyale, elle ignore les emportements du zèle aveugle et du dévouement servile; elle oublie les inspirations plus pures; elle respecte la loi, elle punit le crime, et elle agit toujours sans colère comme sans faiblesse.

Telle est, messieurs, la voie qui m'est ouverte, et j'espère y rencontrer la confiance du jury, parce que je suis incapable de la trahir. Qu'importe, en effet, à l'homme courbé sous le poids des affaires et des dures leçons de la vie, qu'importe le bruit, l'éclat, le succès et toutes les misères de la vanité! Il lui faut, à lui, le respect de la conscience qui le juge, et le seul honneur de son devoir loyalement accompli. Voilà les sentiments que j'apporte dans cette lutte dernière entre l'accusation et la défense, et je puis dire que nul ne me reprochera plus tard de les avoir oubliés.

Quels sont les caractères légaux du complot contre le souverain ou pour le renversement du gouvernement? Un complot formidable a-t-il existé? Les accusés sont-ils coupables de ce crime? Telles sont les questions qui doivent être agitées devant vous, mais avant d'entrer dans la discussion de ce que j'appelle l'élément judiciaire, permettez-moi, non pas de faire appel à des passions politiques que je repousse du sanctuaire de la justice, mais à des vérités sociales qu'on ne peut mettre en lumière. Le complot actuel n'est pas né de lui-même; il n'a pas germé, sans précédents, dans le cerveau des hommes que je poursuis. N'ai-je pas le droit de demander d'où viennent tous ces malheurs qui sont devant vous? Qui donc a perverti leurs esprits? faussé leurs idées? exalté leurs imaginations? D'où sortent les passions maudites qui ont armé leurs mains? Qui, nous sommes en présence du crime; mais il faut trouver sa source. Il n'y a pas un homme honnête et intelligent qui ne se dise que la plupart des accusés sont des instruments à côté de provocateurs plus coupables. Il est vrai que Dieu ne les a point déshérités de leur part de raison; qu'ils ont eu la conscience du mal, la perception du crime, et qu'ils doivent en subir toute la responsabilité. Mais, enfin, il a fallu détourner ces ouvriers de leurs habitudes de travail et de famille, et dépraver leurs instincts. Il a fallu fanatiser ces étudiants et déshonorer leur jeunesse. Encore une fois, d'où sortent les provocations? Quelles sont-elles? Que la défense se rassure; je ne veux pas entraîner l'esprit du jury par des considérations politiques étrangères à la cause. Non, je me place au cœur même du procès, et en montrant les détestables influences qui ont incessamment agi sur les accusés, je raconte la véritable histoire du complot, et je contribue peut-être à augmenter la mesure de sage indulgence qu'il conviendra de départir à certains accusés.

Il y a d'ailleurs, ainsi que nous le révélait dans son habile plaidoirie le défenseur de Bratiano, il y a les conspirateurs d'en haut, les hommes qui ont un nom politique, des idées, de l'intelligence, et qui, pour me servir toujours d'expressions que j'emprunte, forment comme une sorte de *bonne compagnie* si on les compare aux conspirateurs vulgaires ramassés dans l'atelier et dans la rue; il y a enfin ces derniers, que l'on dédaigne lorsqu'ils succombent, que l'on traite en plebe ignorant et mal avisé, et qu'on abandonne au châtiment des lois après les avoir jetés dans le complot et l'insurrection.

Eh bien! messieurs, que la lumière se fasse éclatante autour de nous! Montrons les provocateurs pour les flétrir; montrons leurs œuvres pour qu'elles soient détestées, et que le pays sache comment on propage la haineuse pensée du régime et des conspirations!

Après le 2 décembre, au milieu de tous ces partis impossibles qui s'agitaient autour du gouffre béant de l'anarchie, la France se leva presque tout entière pour acclamer le prince qui la sauvait. Le parti révolutionnaire pour acclamer le prince son vrai nom n'avait pas désarmé (car il faut lui donner son véritable nom) par la foudroyante rapidité des événements et attéré par l'unanimité de la nation. Qui pouvait nier, en effet, la puissante expression politique de ces 8 millions de suffrages acclamant librement l'Empereur? Bientôt, cependant, ce parti régulier, ce parti qui ne peut et ne veut avouer que le triomphe de la démagogie, ce parti vaincu et exilé sous la République même, qu'il voulait éparvier, revint à ses instincts agita-

(1) Nous avons hier interrompu notre tirage pour publier l'arrêt de la Cour. Nous le reproduisons pour ceux de nos abonnés qui n'ont reçu que la première édition de notre journal.

teurs. Il trouvait d'ailleurs à donner la main à tous ceux qui avaient concouru au renversement des monarchies et qui avaient dû sortir de la France, puisqu'ils protestaient contre la volonté nationale. Tous ensemble comprenaient que l'Empire poussait de profondes racines; que le pays embrassait avec énergie un pouvoir réparateur, et qu'ils couraient le risque, s'ils restaient muets et inactifs, d'être oubliés, effacés même dans la mémoire des soldats habitués de l'émeute. On s'organisa donc pour la guerre sociale. A Londres, le Comité révolutionnaire central européen, avec Ledru-Rollin, Bratiano, Ruge, Kossuth, etc.; le comité de la Commune révolutionnaire, avec Félix Pyat, Boichot, Causidière; à Jersey, le comité des Exilés, avec Collavru et Alavoine; en Belgique même, on recruta certains exilés; et tous ces conspirateurs, enfin, se rapprochant, se concertant, les mains s'étreignent, les volontés s'unissent, les passions se confondent, et tous jurent haine à celui qu'ils nomment « le tyran; » tous appellent et préparent une nouvelle révolution.

Mais que faire? quel plan adopter? Retomberait-on dans ces insurrections ordinaires qui avaient si bien réussi dans le passé? Sans doute elles avaient réussi sous des gouvernements affaiblis par les excès d'une critique folle et violente. On triomphait facilement, par les barricades, de ces pouvoirs éternels, tirillés par la lutte des ambitions, et donnés en pâture à toutes les violences de la presse et à toutes les agitations parlementaires. Il suffit alors de quelques émeutiers qui sortent de dessous les pavés pour chasser une dynastie. Mais on comprenait que les choses avaient bien changé. On s'avouait tout bas que ce qu'on appelait tout haut « tyrannie » était une force immense, tutélaire, conservatrice de la société. On savait que l'Empereur avait le large sentiment de la puissance et la résolution inébranlable du maintien de l'ordre public. — On le savait appuyé sur la nation, qu'il honore, et sur cette vaillante armée qui n'oubliera jamais la bonte qu'elle eut à subir des démagogues brisant ses armes et souillant ses drapeaux.

Devant l'insurrection, le pays se lèverait et les canons de l'armée vomiraient la mitraille. — Aussi les conspirateurs ont compris qu'ils étaient en présence d'un obstacle et qu'il fallait avant tout supprimer l'homme que la Providence opposait à leurs desseins. De là, la pensée incessante de l'assassinat de l'Empereur. Lui mort, la voie peut s'ouvrir au plus effroyable agitations, et le parti révolutionnaire espère l'avènement de la République démocratique et sociale, au moyen des bandes qu'il aura organisées. Voilà donc la double pensée connue: trouver des misérables pour l'assassinat, et le crime commis, arborer le drapeau rouge, en écrasant tous les partis par l'audace et l'insurrection. Si terrible qu'elle soit, cette logique révolutionnaire voyait juste et allait droit au but. Voyons maintenant comment elle s'est formulée, comment elle a parlé, pour révéler ses desseins et pour entraîner une foule de malheureux dans des complots d'assassinat et de renversement de la société.

Un homme, que je ne veux pas nommer par respect pour sa mémoire, mais qui n'a pu s'empêcher de publier ce qu'il ne savait lire: le talent l'avait fait grand parmi les poètes; puis, un jour, il voulut se faire grand encore dans le monde politique. Pour se consoler d'avortements multipliés, il s'est rué, comme l'ange déchu, dans tous les abîmes de l'orgueil froissé, et le génie s'est déshonoré avec les rugissements de la haine et de la malédiction contre son pays.

Je n'ai rien à dire de Ledru-Rollin qui ne soit connu de tous. Membre de ce Comité révolutionnaire européen auquel appartient le frère de Bratiano, il a publié une foule d'écrits incendiaires. Je prends le dernier, intitulé « Union contre le tyran. » C'est, assurément, celui dont la rédaction est la moins violente. Il s'agit, en effet, de tromper le pays, c'est-à-dire de lui faire croire que l'arrivée de la République démocratique et sociale est la chose la plus souhaitable et la meilleure, même pour la bourgeoisie, — pour l'armée, — pour les propriétaires, — pour l'industrie et le commerce. — Il est vrai qu'il y a certaines réserves peu rassurantes, certaines arrière-pensées sous-entendues, et que des lettres saisies, dans une autre procédure, dévoilent complètement. L'un qui proposait contre le tyran est, en définitive, l'imposition forcée, un peu plus tard, du drapeau rouge à tous ceux qui se laisseraient prendre à l'alliance. Je reviens à la citation du pamphlet. Ecoutez, messieurs: — « Voilà le bilan: d'un côté, la nation tout entière; de l'autre, une poignée de brigands, qui ne croit même plus à son lendemain, protégée par une bande de mouchards, race immonde, qui les traitait déjà à moitié. »

Et comme il faut une conclusion claire pour tous, on termine par ces mots:

« Haine au tyran! révolution! »

L'ex-colonel Charras a aussi publié son manifeste. Il est adressé à l'armée. J'aurais voulu croire, pour mon compte, qu'un homme, qui avait été brave soldat, ne se serait jamais avili par une lâche provocation à l'assassinat. Il faut renoncer à cette illusion. — Le 13:

« Frappez le tyran et ses complices; la France en deuil vous en conjure, et la justice vous l'ordonne! »

Ecoutez, maintenant, ce qu'écrivit la Commune révolutionnaire de Londres, par la plume de l'ex-sergent Boichot, de Félix Pyat et de Causidière, et vous comprendrez comment l'imagination impressionnable du peuple peut être fanatisée par cette lave brûlante d'injures et d'exécutions:

« Orgillon de Corse, croisé de prince, de prêtre et de grec, d'histrion, de ribaud et de bourreau, sorte de mépris de Bonaparte et de Macaire, de Machiavel et de Mandrin, de marquis de Sade et de Torquemada, Napoléon de nuit, Napoléon coupé-tête, Napoléon coupe-bourse. Ni paix, ni trêve avec cet homme... ce n'est pas un homme, avec ce monstre! Il est honteux de vieillir sous lui. Esclave qui le laisse régner; assassin qui le laisse tuer, Tolérer ses crimes n'est pas seulement lâcheté, c'est complicité. Permettre le mal, c'est le commettre. Son règne est un reproche à nos courages et à nos principes; et puis, qu'il se proclame obstacle, puisqu'il se pose en travers du chemin, puisqu'il barre le passage à tous, avec le trône et l'échafaud, que la France fasse comme la fille de Tarquin, qu'elle lui passe sur le corps plutôt que de reculer. Qu'il serve encore à prouver, celui-là comme les autres, que le châtiement atteint le crime. Le trône le met hors la loi; l'échafaud hors l'humanité. Que l'horreur qu'il inspire le presse donc de toutes parts! que la terre elle-même le combatte! que les pavés se soulèvent sous ses pieds! que les tuiles le frappent à la tête, comme Pyrrhus! que les outils deviennent des armes! qu'on les trempe dans le sang et dans les larmes des victimes! Ce n'est plus seulement avec du coton et du sucre qu'il faut faire de la poudre, oui, c'est avec les larmes, avec le sang, avec tout ce que peuvent fournir de plus explosif les cœurs exaspérés. Que tout soit dans la main de tous arme de guerre, moyen de combat! Point de César sans Brutus! A bas le tyran! »

« Voilà, messieurs, un échantillon des provocations récidives et insurrectionnelles que le parti révolutionnaire a essayé de répandre à profusion; on cherchait à les introduire en France par tous les moyens, toutes les ruses, à l'égal de la plus active contrebande. Voilà ce qu'on appelait « donner des bras à l'intelligence. » — Et ce que j'appelle, moi, « mettre le couteau du régicide dans la main du peuple égaré. »

Mais non seulement on galvanisait les esprits dans les délirs de la haine et de l'invective; on les trompait aussi, pour les appeler à l'insurrection, par le tableau menteur d'un bien-être imaginaire. Les conspirateurs, spéculant sur les faiblesses humaines, s'adressaient aux sentiments égoïstes, aux appétits matériels, au bonheur social impossible. En réalité, ils savaient bien le néant de toutes ces promesses, comme ils savaient l'odieuse de leurs calomnies. Il est curieux, à propos de calomnies, de surprendre les habiles du parti démagogique se faisant confiance les uns aux autres de la honte des moyens qu'ils emploient. Voici une lettre écrite par un républicain socialiste à un autre soi-disant patriote de l'Ouest. Elle est extraite, vous le savez, d'une procédure qui s'instruit à Paris.

« Paris, dans ce moment, c'est une loge de portier, un lavoir public, la reine du monde et des canons, que moi-même je propage autant qu'il est possible; il n'y a sorte de choses qui ne courent sur le compte du héros du jour: il tue des officiers en plein bois de Boulogne; il assomme un de ses cent cinquante Corses; il fait fusiller dans les cachots de la préfecture de police; enfin, l'empoisonnement du nonce Garibaldi n'est qu'un bruit partout; une main de papier ne suffit pas à énumérer tous les on-dit que chacun affirme. Je les propage moi-même, ai-je dit plus haut; ne pouvant combattre à de-

ouvert, je me fais jésuite. Beaumarchais a dit: « Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose. » Dans tous les canons, il y a et posant de très grandes vérités, j'affirme toujours le tout; aux yeux de l'homme aux principes à l'eau de rose, aux vertus apparentes, ce que je fais paraître ignoble; ar le fait, ce n'est qu'une œuvre mieux appréciée. Quand il s'agit de tuer une bête le monde qui se trouve sur votre route, vous y retournez pas chez vous prendre des gants et l'arme la plus noble, vous lui écrasez la tête avec le talon de votre botte. »

En vérité, après cette lecture, chacun se demandera comment de tels misérables trouvent crédit auprès du peuple, et comment le peuple se laisse dupé par de pareilles infamies.

Je disais à l'instant, messieurs, que les conspirateurs d'en haut, si habiles à rester dans l'ombre ou à ne parler que hors des frontières de France, tentaient, souvent avec un déplorable succès, de tromper les classes ouvrières par l'appât d'un état social tout resplendissant d'un bien-être à eux réservé. Il suffit d'une preuve. Est-il vrai que le rêve socialiste soit de faire dévorer la moitié de la France par l'autre? Est-il vrai qu'on promette au peuple de courir sans à ceux qui possèdent? Est-il vrai qu'on leur donne à l'avance les dépouilles de la bourgeoisie? Est-il vrai que la révolution attendue soit la spoliation violente de la société actuelle, et le vol de toutes les valeurs existantes au préjudice de ceux qui les ont en faveur de ceux qui ne les ont pas? — Si quelqu'un doutait, après les insolentes publications qui, à une certaine époque, effrayaient le pays, il pourrait arriver à la certitude par la lecture d'une pièce que MM. les jurés connaissent déjà. C'est le projet de budget de la République démocratique et sociale pour 1854, projet saisi dans les papiers politiques d'un inculpé, attribué par lui à un ex-représentant montagnard. Je me soucie peu, du reste, du nom de ce représentant, car, après tout, son œuvre n'est que la reproduction des idées favorites de nos financiers socialistes. — Permettez-moi, messieurs, d'extraire de ce projet de budget les passages suivants:

« Convaincu, dit l'auteur, plus que jamais, par les efforts insensés du 2 décembre, que la monarchie constitutionnelle ou absolue est impuissante depuis 1789 à diriger notre pays, certain que le royaume est destiné à périr par cela seulement que, pour se constituer un instant, il est obligé de s'appuyer sur une aristocratie quelconque dont la France ne veut plus; ayant vu la République elle-même s'abîmer sous nos pieds, parce qu'elle avait répudié le concours du socialisme, qui seul peut désormais garantir son avenir, j'ai cru remplir mon devoir de citoyen en faisant à l'avance son budget.

« Je supprime entièrement le chapitre des cultes; l'Etat ne doit pas solder les ennemis de ses institutions. Chaque culte sera payé par ses adeptes.

« Je propose une réduction de 124 millions sur le chapitre de la guerre. La République ne doit pas solder à grands frais des oppresseurs.

« Je consigne à nos adversaires politiques pour six milliards nets d'immeubles: j'en vends seulement pour 500 millions, afin de ne pas trop déprécier la propriété foncière; j'emploie 200 millions à la mise en pratique du droit au travail, qui devient ainsi une institution normale; je préleve 150 millions pour la création de villages en Afrique, où seront déportés nos adversaires; j'applique, en outre, 50 millions à favoriser le développement des associations, et je réserve le surplus pour les éventualités d'une guerre générale. »

Donc, pour résumer tout ce hideux système de provocations et de dépravations, on calomnie l'Empereur pour le rendre odieux aux ouvriers.

On ment au peuple, on le plonge dans la fraude la plus grossière, pour lui faire désirer, comme une réparation, la révolution qui serait sa ruine.

On se raille de sa crédulité. On fait briller, à ses yeux, le riche butin de la société mise au pillage révolutionnaire.

Et tous ces crimes de la pensée et de la publication sont employés pour enfanter l'assassinat de l'Empereur et la ruine de la société actuelle!

Oh! il faut maudire les hommes qui ont publié de si détestables écrits, car ils sont les provocateurs du complot que vous allez juger! L'éloquent défenseur de Bratiano, en parlant de ce complot, disait: « C'est une chose abominable, monstrueuse! » Et moi, je reprends ces loyales et énergiques paroles dont je n'aurais pu peut-être égaler l'indignation. — Oui, les hommes qui ont tenté de dépraver le cœur du peuple par le mensonge, la calomnie et la haine; les hommes qui l'ont égaré jusqu'au gât-apens de l'assassinat, ont fait « une chose abominable, monstrueuse. » — Et qu'au nom de la conscience publique, au nom de l'honneur de la France, ils soient à toujours déshonorés et flétris! Que si ces aventuriers politiques (pour continuer à me servir des magnifiques paroles de M. Jules Favre), songeaient jamais à reprendre, par l'assassinat et l'émeute, le pouvoir qui est si heureusement tombé de leurs mains, qu'ils le sachent bien, on ne fonde rien de durable dans le sang, et ils seraient chassés par la colère du pays comme on chasse les infâmes!

Tenez compte, messieurs, de ce tableau si sombre mais si vrai de nos misères politiques, non pour prendre en haine les malheureux assis sur ces bancs, mais pour faire remonter à ceux qui l'ont prise devant les hommes et devant Dieu la responsabilité morale des crimes qu'ils ont provoqués. Eh bien! ouvriers et étudiants, essayez donc maintenant de vous croire des héros ou des martyrs élevés sur je ne sais quel piédestal! Voyez, pauvres dupes, ce qu'on fait de vous! Vous n'avez pas réussi dans le crime dont d'autres devaient profiter; et ils se débarrassent de vous avec cette parole de dédain: — « Cohue obscurement!... défends-toi comme tu peux!... » — Quelle leçon!

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous exposer sur les véritables origines du complot. Vous comprendrez maintenant d'où il vient et comment il s'est créé. Je reprends désormais l'élément judiciaire du procès, et la discussion des questions et des faits qu'il renferme.

Entre la défense et l'accusation il n'y avait pas, on l'a bien senti, de débat possible sur la définition du complot. Cette définition, nous la trouvons dans la loi, c'est « la résolution d'agir concertée entre plusieurs personnes dans le but d'atteindre à la vie ou à la personne du souverain, ou de renverser le gouvernement. » Puis, la loi a reconnu une circonstance aggravante dans l'existence de tout acte accompli ou commencé pour préparer l'exécution, et elle a alors édicté une peine plus forte.

La défense s'est rejetée sur les mots « résolution d'agir » qui sont, dit-elle, un des éléments constitutifs du complot, parce que la loi n'a pas entendu punir l'intention isolée et qu'elle a voulu, avant de frapper, que la pensée criminelle fut manifestée par un acte extérieur.

La défense a ainsi confondu la résolution d'agir avec la tentative de l'attentat ou l'attentat lui-même. Elle l'a même confondue avec les actes consommés ou consommés uniquement pour préparer l'exécution. Cependant la loi punit et la simple résolution d'agir, et cette résolution accompagnée d'actes. Donc, la résolution d'agir, seule, constitue un crime, indépendamment de ce qui peut la suivre et l'aggraver.

Au surplus, la résolution d'agir n'a d'autre but que d'exclure l'idée abstraite qu'il serait absurde de vouloir punir. Ainsi, vous avez la pensée d'un complot, vous l'exprimez à ce titre de pensée pure, en dehors de toute volonté de réalisation; vous aurez ainsi une pensée mauvaise assurément, un détestable rêve; mais elle ne sort pas du monde intellectuel; comme elle n'est pas encore le caractère d'une volonté exprimée, elle reste insaisissable pour la loi positive. — Mais supposons que cette pensée de complot, sortant du domaine des abstractions de l'esprit, cessant de se contempler elle-même, se transforme, en passant dans le monde réel, en une résolution d'agir, elle devient coupable. Pourquoi? parce que l'homme qui a résolu d'agir, en se concertant avec d'autres pour un complot contre le souverain ou le gouvernement, devient une menace vivante pour la société. Nul n'a le droit d'inquiéter profondément sa sécurité. Et il importe peu que ceux qui ont résolu d'agir ne sachent encore ni le lieu, ni l'heure, ni les moyens. — Il importe peu que des actes ne soient ni commentés ni consommés. Encore une fois, la résolution d'agir, étant prise, suffit pour créer de graves inquiétudes à la société, à qui on a ainsi déclaré la guerre.

Qu'y a-t-il maintenant dans le procès? Est-ce qu'il peut être un seul instant douteux que ces hommes ont eu la volonté d'agir? Et ce n'est pas seulement quelques jours avant les faits de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, qu'ils ont eu cette volonté; tous ou presque tous, ils l'avaient, ils ont appartenu

à des sociétés secrètes préexistantes. Elles avaient un but, ces sociétés, une raison d'être: c'était l'assassinat de l'Empereur et la proclamation de la République rouge sur son cadavre. Quelques défenseurs ont fait une distinction, en constatant que ces sociétés aient eu pour but l'assassinat de l'Empereur. Ils ont admis qu'il s'agissait de renverser le Gouvernement par l'insurrection! Mais la répression est la même dans les deux cas; le crime est le même.

Que voulaient donc les accusés? Formaient-ils un comité de précaution, mû par une idée simplement spéculative; un comité d'attente institué dans la prévision de je ne sais quelles émeutes possibles de la part des partis monarchiques? Ceci n'est pas sérieux et ne vaut pas qu'on s'y arrête. Tous les faits protestent contre cette interprétation. Ces hommes étaient les instruments d'une pensée arrêtée, d'une résolution concertée à l'avance. Est-ce qu'au-dessus d'eux il n'y avait pas un comité directeur? Est-ce que ce comité directeur n'avait pas une presse? est-ce que cette presse n'a pas été saisie chez l'accusé Bratiano? est-ce que cette presse n'a pas servi à imprimer les bulletins du 20 mai et du 5 juin?

Le 20 mai, entendez-vous! c'est-à-dire avant les faits de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique. Souvenez-vous, messieurs, de ce que dit le premier bulletin, intitulé: « Le Réveil du peuple! »

« Citoyens, il n'a fallu que trois ans pour renvoyer l'ancienne monarchie et mener Louis XVI à l'échafaud. Il n'a fallu, en 1830, que trois jours de combat pour chasser Charles X. — Quarante-huit heures ont suffi pour que Louis-Philippe et sa famille montassent dans un fiacre et prissent la fuite. Pour renverser Louis-Napoléon, deux heures suffiront... Citoyens! relevez-vous; tout annonce un dénouement prochain. Aux armes! On vous dira le lieu et le moment. — La révolution est prise. — Chacun se prépare. Citoyens, tenez-vous prêts! »

Voilà la pensée de la conspiration, dit M. le procureur-général. Ce bulletin ne s'est sans doute pas égaré sans savoir qu'il allait trouver. Il devait exciter les courages, exalter les esprits. Il exprime formellement la résolution d'agir.

Ne demandez donc plus où l'accusation a vu la résolution d'agir. Vous avez vu des hommes comptés et résolus. Un mois avant la scène de l'Hippodrome, avant le 7 juin, vous canons étaient fabriqués; Mailliet et d'autres l'ont avoué; vous criez aux armes! Vous vouliez tuer le tyran! Vos canons étaient prêts pour les barricades! Et cela ne constituerait pas la résolution d'agir! Qu'est-ce donc?

Vous! il faut discuter les choses qui offrent des doutes graves. J'aurais compris qu'on discutât les circonstances aggravantes, l'exécution commencée; mais non, c'est l'évidence des faits qu'on attaque, c'est l'élément capital et irrécusable de l'accusation qu'on veut nier. C'est tenter l'impossible!

On tonnait, dit-on; ce sont là les expressions de l'acte d'accusation. Oui, on tonnait, en ce sens que, la résolution d'agir étant prise depuis longtemps, il fallait pourtant encore convenir du lieu, de l'heure et des moyens. Mais les réunions se succèdent; les faits dans lesquels nous saisissons les accusés se multiplient. Le 2 juin, nous trouvons Alix et Ruault chez Gérard. Le 3, nous les retrouvons au Palais-Royal. Est-ce que c'était pour discuter le plan d'Alix sous les arcades, à la lumière du gaz? On a fait dire cela à l'accusation, je le sais; on lui a prêté une maïserie dont elle n'est pas coupable. Ce qu'elle a dit, ce qu'elle a prouvé, c'est que le plan a été discuté, pendant un assez long trajet dans la rue, par les accusés, praiement sûrs l'un de l'autre et résolus à l'action.

Chez Decroix, même discussion. Là, Mouchiroud, homme énergique, s'explique à cœur ouvert. A l'Hôtel-de-Ville, il faudra envoyer 300 hommes, et 50 hommes dans chaque mairie; on attaquera la voiture impériale au cri de: « Vive l'Empereur! » Et il n'y a pas la résolution d'agir?

Et à la réunion des Vertus! et vous déclarez la permanence. Or, nous savons ce que cela veut dire. C'est la société secrète en armes, debout, prête à marcher. C'est l'appel à tous les hommes d'action; c'est là le droit de leur dire, à chaque heure, à chaque minute: « Prends tes armes, tue ou fais-toi tuer! » La permanence est une mesure extrême et décisive. En effet, nous sommes au 5 juin, et c'est le 7 qu'éclate le drame de l'Hippodrome.

Vous êtes, Messieurs les jurés, non des juriconsultes chargés d'interpréter la loi, mais des hommes intelligents chargés d'apprécier les faits. Nous vous devons donc les explications dans lesquelles nous sommes entrés, et qui étaient une réponse nécessaire à la défense.

Vous venez de lire le bulletin du 20 mai; en voici un autre qui porte la date significative du 5 juin, le jour même de la réunion des Vertus, et qui émane, comme le précédent, du Comité directeur. Il est ainsi conçu:

« Parler à la conscience publique chez un peuple tel que le nôtre, c'est être assuré du succès.

« Si le peuple a laissé passer le 2 décembre et la proclamation de l'Empire presque sans protestation, c'est qu'il attendait son jour, son heure; mais il n'a pu voir avec insouciance ou sans douleur ces tristes journées pendant lesquelles furent mis en doute ses droits si chèrement acquis.

« C'est à la conscience des citoyens que nous nous adressons, bien persuadés que le cri d'indignation que nous jetons trouvera de l'écho dans leurs cœurs et sortira de toutes les bouches, sans distinction d'opinion, pour ainsi dire.

« C'est à qui n'osera pas s'avouer bonapartiste, tant les actes de Bonaparte paraissent odieux. Chacun cherche également à se faire amnistier de sa participation à l'attentat de décembre; celui-ci donne sa démission; celui-là se retranche derrière des ordres reçus; un autre, — et c'est le plus grand nombre, — prétend s'être trompé et avoir cru la société en danger; en un mot, il n'y a qu'un criminel, c'est Bonaparte. Pour peu, ils nous livreraient pieds et poings liés.

« Citoyens, quand un pays en est là, il suffit de sonner le tocsin et d'appeler aux armes!

« Eh bien, oui! debout! et le peuple tout entier entendra ce appel au premier signal du Comité directeur.

« Arrière donc, parasites, repus, sanguins du Peuple, escrocs, voleurs, vous tous qui avez été les complices de Bonaparte, non par amour de lui, nous le savons, mais pour garder vos privilèges; arrière, car le Peuple va s'armer « pour vous frapper au nom de la justice humaine! — Que chacun s'arme donc et se tienne prêt! »

« Que toutes les nuances républicaines se fondent et se groupent dans le drapeau universel de la Liberté; et que les différentes écoles socialistes s'effacent; assez d'idées ont été semées pour que les matériaux ne manquent pas au nouvel édifice social.

« Que chacun sache bien que le socialisme est une science « que la Liberté seule peut développer, et que cette science a « sa raison d'être, et pour but l'humanité tout entière. »

« Que les âmes timorées qui grossissent ordinairement les rangs réactionnaires n'aient plus frayeur des républicains ou des socialistes, car ces fanômes, à l'instar du Spectre rouge, ne sont que pures et méchantes inventions.

« La République est grande, forte, généreuse; elle veut pour tous le bien-être, la fortune. Rassurez-vous donc, vous tous qui vivez d'un commerce honnête; — bourgeois, petits commerçants, rassurez-vous!

« Et vous, gardes nationaux, que le pouvoir craint, vous qui allez être désarmés, parce que l'on sent déjà lever en vous le vieux levain du libéralisme, venez à nous, et l'Empire ne pesera pas lourd dans la balance.

« Encore une fois, veillons et courons à nos armes au premier signal!

« Paris, 5 juin 1853. »

Maintenant que les réunions ont reçu leur véritable signification, permettez-moi de passer successivement en revue tous les accusés. Je heurterai pour quelques-uns la défense, mais je le ferai avec toutes les convenances qu'on me connaît.

Follet! que voulez-vous que je vous en dise? C'est un vieux conspirateur, il le sait, l'avoue. Il s'est corrigé, tant mieux, je veux le croire; mais le vieux levain du conspirateur s'est soulevé une dernière fois. On s'est adressé à lui parce qu'il est employé un chemin de fer de Strasbourg et qu'on voulait par lui agir sur les ouvriers. On lui a demandé de se réunir chez lui, il a refusé par prudence. Mais il a été chez Decroix; il a promis d'aller aux Vertus et il y est allé. Il a fait des aveux! Faut-il en tenir compte? Non, ils lui ont été arrachés par l'évidence; qu'ils ne lui comptent pas.

Ruault! Qu'en dire? Rien. Il est mêlé à tout, il est impassible devant le public. Depuis trois mois, il répond toujours non! Il est partout et il dit n'avoir été nulle part. Sa culpabilité est évidente, vous la consacrez.

Mouchiroud! cet accusé a provoqué la réunion Decroix. Il

aime à s'envelopper de quelque importance. Il a voulu protéger l'ordre menacé par des factions, et assurer le triomphe de ses idées républicaines! Est-ce que c'est admissible? Quoi! les partis monarchiques, qui n'ont pas su se défendre, songent à triompher par l'insurrection et l'assassinat! C'est à hauser les épaules. Ce qu'on a voulu, c'est la mort de l'Empereur et l'insurrection à la suite. Ce qu'on a discuté, c'est le plan des barricades, la place des canons, le moyen d'arriver à l'assassinat! Voilà la résolution d'agir bien établie. On se réunit pour savoir ce qu'il faut faire: c'est très grave. On se demande: que ferons-nous? comment réaliserons-nous nos projets? C'est la résolution; c'est clair, c'est évident.

Il ne veut pas avoir demandé sa grâce! Quand on souffre, il est permis de demander à ne plus souffrir. Oui, mais quand on est républicain, ces choses, à ce qu'il paraît, ne s'avouent pas. Un républicain s'avilit en demandant grâce! J'en suis fâché pour Mouchiroud; l'avilissement y est: j'ai la requête, et c'est la soumission la plus complète, la prière la plus suppliante adressée au président de la République, qui a fait grâce à un ingrat.

Decroix, c'est chez lui que la réunion du 3 juin a eu lieu. Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit de ces réunions; il y a eu de sa part résolution d'agir.

Lux, le condamné de 1834, avait trouvé des amis qui voulaient reconquérir la liberté, et il leur a donné un coup de main. Eh bien! à Paris, il a trouvé encore des amis c'est un homme d'action: il a voulu leur donner un coup de main. Il est partout, il est surtout à l'Hippodrome où il dirige tout. Vous le condamnez.

Alix! c'est l'homme mobile, inquiet, intelligent et vaniteux. Il a l'intelligence, qu'il subisse les conséquences de cette intelligence. C'est lui qui a imaginé le plan de l'insurrection, qui a proposé un nouveau système de barricades. Un conspirateur plus énergique, un émeutier plus abrupte, a dit: « Non, non! les anciennes barricades ont réussi. Nous les ferons comme autrefois. »

Que vous dirai-je de sa théorie sur la résistance et la puissance! Tout cela est obscur, incompréhensible. Le jury verra s'il peut lui faire une part dans son indulgence.

Et Thirez! Il est coupable. Je sais que la parole humaine peut créer beaucoup d'illusions! mais enfin il était à la réunion des Vertus. Il a parlé d'alibi! Thirez était à l'enterrement de Ghebaart! Non, car les inspecteurs ont vu Thirez et l'ont suivi; ils ont dépeint son costume. Ses propres témoins disent qu'on a été, après la cérémonie, de cabarets en cabarets. Ghebaart est-il sur que Thirez n'a pas quitté la société? Et, d'ailleurs, qu'a parlé du complot? Qu'a tout raconté? Thirez lui-même; il n'a pas inventé cela, ou ce serait un singulier hasard et un amour-propre bien mal placé.

Bratiano! il a été défendu habilement, et que le défenseur me permette de le lui dire, trop habilement défendu. A entendre, nous serions parfaitement ridicules d'avoir gardé si longtemps en prison un homme qui était si complètement innocent! Non, je n'accepte pas cette position. Qu'au point de vue légal, on puisse élever des doutes, produire des discussions, soit. Quant à nous, dans notre conscience, nous le disons, nous croyons à la complicité, à la culpabilité de Bratiano.

Ecartsion d'abord ce qui a été dit sur le noble Valaque, sur le chef que les Roumanotes attendent! Ceci provient du fonds si riche de l'imagination du défenseur; car Arthur Bratiano, qui est complètement libre, qui peut voler en Valachie, préfère rester à Londres et y rédiger des programmes de République socialiste. L'affranchissement des Valaques ne dépend donc pas de l'acquiescement de Bratiano.

Ecartsion aussi cette lettre de M. Michelet, lue par M. Favre, dans laquelle on dit que l'arrestation de Bratiano est un bonheur pour la Russie! Ce sont des calomnies qui se trouvent dans les pamphlets d'un parti. On y dit que l'Empereur est aux pieds des Cosaques! et l'on sait cependant que la France est là, la main sur la garde de son épée. On sait que les flottes de France et d'Angleterre sont à Constantinople, et qu'il ne sera rien fait qui porte atteinte aux intérêts et à l'honneur de l'Empire français.

Retractions donc ces exagérations; ne faisons pas de cet accusé le chef qu'il ne saurait être et que ses compatriotes attendent. Voyons comment il est ici.

On vous a fait une histoire merveilleuse sur les circonstances de la malle saisie chez lui. On a parlé d'un serrurier, d'un ami, d'une portière! Voici ce que dit le serrurier: Il a été requis par la portière; il a été conduit chez Bratiano par cette femme, qui s'est ensuite retirée. Le serrurier n'a trouvé là qu'un jeune homme, c'est l'accusé. — Ainsi, ni la portière, ni l'ami, que nous ne connaissons pas, n'ont assisté à l'ouverture de cette caisse, dont le contenu n'a pas été visité devant le témoin.

Que contenait-elle? une presse et des caractères d'imprimerie. Ce n'est pas tout; il y avait deux bulletins, ceux que j'ai lus. Il y avait un troisième bulletin commencé; il y avait du papier qui avait été mouillé, préparé pour l'impression! Comprenez vous maintenant pourquoi Bratiano a apposé un cachet, deux cachets sur cette caisse? Il n'est pas chez lui, il a une femme de ménage qu'il ne peut pas renvoyer pendant dix jours. Prenez garde! vous ne voulez pas dire de qui vous tenez ce dangereux dépôt? Je ne suis pas dépourvu de cœur; je ne veux pas faire un crime de cette réserve; mais elle a ses dangers, et vous vous y exposez à vos risques et périls. Si le jury à la conviction de votre culpabilité, Bratiano, il vous condamnera; si à des doutes, qu'il vous absolve.

Quant à moi, je conserve ma conviction, et je n'ai voulu qu'une chose, justifier la poursuite et montrer que ce n'est pas sans de graves raisons que cet accusé a été retenu dans les liens de l'instruction. Je n'insiste plus.

Gérard! vous savez ce qu'il a fait. Il est chez Decroix, il est aux Vertus, il a donné 40 fr. à Ruault, il était à l'Opéra-Comique. Sa défense a été tentée; mais elle était impossible.

Deney! il a été arrêté armé; on a trouvé chez lui les écrits que vous savez. Il dit qu'il a été entraîné, égaré par un tiers. Je ne suis pas d'une sévérité outrée, mais je ne puis admettre une indulgence excessive quand il s'agit d'un crime si grave, si facile à comprendre, quand on s'engage à le commettre, et il doit subir les rigueurs de la loi.

Matz! ancien militaire, déserteur; c'est lui qui a perdu Mailliet. Matz était à l'Hippodrome, et sa culpabilité est certaine. C'est lui qui a conduit les ouvriers chez les étudiants.

Mailliet! il est allé chez Alavoine; il a amené des bras au soutien de l'intelligence. Il a pris part à la fabrication des canons; il a reçu 150 fr. pour pouvoir aux frais. Il est allé à l'Hippodrome; Mailliet est coupable.

Mariat! que dire de cette intelligence dévoyée, pervertie? de cet homme qui a débuté par des révélations, qui les a rétractées ensuite, en ce qui touche les étudiants; qui, trompé par sa vanité, égaré par les insuffisances de sa raison, est un homme très actif, très dangereux? Mais il a menti sur un point dans ses rétractations. Pour lui, je comprends la culpabilité entière, parce que c'est lui qui l'a voulu.

Mazille! c'est celui qui s'est réjeté sur les quittances de son propriétaire. Il était à l'Opéra-Comique. Il a été suivi, reconnu par les agents, qui ont dépeint son costume avec une exactitude désespérante. Il a invoqué un alibi qui a tourné contre lui. Vous le déclarerez coupable.

Turenne, c'est le neveu de Gérard; voilà son excuse. Il était à l'Opéra-Comique. Il demande de la pitié! La pitié peut se placer à côté de la loi; elle devient de l'indulgence. Mais il faut qu'il soit puni, et il le sera.

Gabra! Il avoue tout; rien à dire.

Jaud était chez Decroix, aux Vertus; il est à l'Hippodrome, à l'Opéra-Comique. Il l'avoue; rien à dire.

Commiss! il avait tout avoué. Son défenseur a cru devoir établir ici un système contre lequel je dois protester au nom même de la dignité du barreau. On a prétendu que Commiss a pu tuer l'Empereur, qu'il ne l'a pas fait parce que dans les idées d'un républicanisme violent, un homme peut tuer un homme dans une pensée d'insurrection, et ne pas le tuer dans une pensée d'assassinat! Cette théorie, si elle était souvent répétée, nuirait plutôt à l'humanité qu'elle ne la servirait. Je la flétris comme une immoralité, et je dois la flétrir à ce titre. Isolez Commiss, Messieurs, isolez-le de cette défense; ne l'en rendez pas responsable. Il fallait faire appel à votre indulgence, à votre pitié; vous l'auriez entendu.

Joirion! on a demandé pour lui le bénéfice de l'art. 108 du Code pénal. Voyons ce qui s'est passé: il a été arrêté le 5 juillet devant l'Opéra-Comique. Conduit dans une pièce du théâtre, à la lueur des bougies, trouvé les mains armées

ont faites. Mais alors les renseignements arrivaient déjà. Il y a un concours, il y a apporté son contingent. Qu'il profite de ce bénéfice, non pour un acquiescement, mais pour recevoir une marque de votre indulgence.

C'est lui qui a déclaré que Follet était venu là, sachant tout; qu'il était venu pour donner ses soins à ceux qui auraient pu être blessés, pour ceux qu'on appelait « les satellites de l'Empereur ».

Martin ! pour celui-là, je ne puis insister longtemps. C'est lui qui, avec cette étrange d'espérance que vous avez constatée, est venu se dénoncer lui-même. Il a obéi à une inspiration de sa conscience. « J'étais dans le complot, a-t-il dit. » C'est vrai. Vous le jugerez selon ce que dictera votre conscience.

Vient-il des étudiants. Dans leur intérêt, l'accusation a été attaquée, je ne dis pas avec violence, la défense en est incapable, mais avec une vigueur, une insistance qui tendaient à nous représenter comme ayant traduit ici légèrement, sans preuves, ces trois jeunes étudiants.

En bien ! non Laugardière était du complot; il savait tout; il a tout organisé. Il a bien fallu que j'accuse les malheureux ouvriers ici présents de complot et d'assassinat. Ou est donc le privilège de ces jeunes gens ? Est-ce parce qu'ils ont des familles bien placées et qui ont rendu des services ? Est-ce parce qu'ils avaient toutes les raisons de respecter l'ordre établi, de ne pas jouer la considération de leurs familles et leur avenir dans un complot odieux ? Non, vous êtes accusés comme les autres, et vous serez punis comme les autres; sans cela, où serait l'égalité devant la loi ?

Faut-il donc que les hommes qui polluent tout dans l'intérêt de leur ambition politique aillent chercher la jeunesse jusque sur les bancs de l'école pour en faire l'instrument de leurs étonnables menées ? Les étudiants ne devaient pas frapper, c'est vrai, mais ils allaient sur le lieu du crime, fascinés par ces idées fausses que ces sophistes leur avaient données et en se disant martyrs du droit et de l'idée. Vous les jugerez donc selon la rigueur de la loi.

Les étudiants ! on les retrouve partout. Il fallait qu'on pût dire aux ouvriers : Allez en avant ! luez l'Empereur ! faites des barricades ! volez à l'insurrection ! et puis les étudiants viennent. Vous aurez la cure; ils proclameront la république ! Les étudiants étaient là pour honorer la honte de la conspiration. C'est la tache des conspirateurs. Il n'est pas besoin d'aller chercher Joiron, il n'a rien imaginé de tout cela. Pourquoi mentrait-il ? la vérité lui suffit pour sa propre sécurité.

Est-il seul, d'ailleurs ? Vous demandez des preuves ! Attendez; elles abondent; nous les trouvons à chaque pas. Voyons donc.

Laugardière ! Mais nous le trouvons tout disposé à ce crime. Il faut bien que vous montre que son cœur et ses pensées sont disposés à la conspiration. Eh bien ! je vous le montre incontestablement lié avec Alavoine. Est-ce vrai, cela ? Est-ce que ce n'est pas lui qui, le premier, a dit : « Alavoine est un de nos amis » ? Et Alavoine, c'est l'auteur de la *Proclamation aux écoles*, dont M. le président a lu quelques passages, où il se proclame un martyr du droit et de l'idée, parce qu'il a voulu tuer l'Empereur et bouleverser la France, et qu'il en a été empêché.

Voici, messieurs, cette proclamation

AUX ÉCOLES.

« Citoyens,

« En visitant les différents refuges offerts à la proscription bonapartiste, nous avons été abordés partout par les martyrs du droit et de l'idée avec cette même question : « Que deviennent les Ecoles ?... » et je voyais les yeux de ces hommes briller au souvenir de leur jeunesse à eux si belle, si dévouée, si patriotiquement remplie; ils nous croyaient tels qu'ils avaient été, et nous étions forcés de leur enlever cette illusion, cet espoir dans la génération qui doit venir après eux, et de leur dire :

« Les Ecoles sont mortes de la gangrène que leur a léguée Louis-Philippe; l'étude pour les uns, mais l'étude froide, égoïste; pour les autres, les plaisirs fiévreux du Prado et de la Chaumière, voilà les étudiants ! On ne vient pas aujourd'hui leur parler de liberté, ils répondent qu'ils ont la liberté de se griser avec des filles, qu'ils n'en connaissent pas d'autres, qu'on ne leur parle pas non plus de leurs frères qui souffrent rongés par la misère ou l'exil, ils répondent qu'ils font leurs affaires et s'occupent de politique plus tard. Rien, plus une idée grande et généreuse ! »

« Voilà ce que j'étais forcé de dire, moi, étudiant, à ces hommes qui espéraient encore que la jeunesse sauverait la patrie. Biais, je suis le croquis; mais vous pouvez me démentir, quel que soit votre honneur de la France ! pensez à l'avenir brillant que vous pourriez lui faire ! Notre époque est une époque de lutte; lancez-vous dans la mêlée avec le savoir, l'énergie et l'abnégation de notre âge; que les Ecoles ne forment plus qu'un bataillon sacré armé pour la conquête de la RÉPUBLIQUE SOCIALE ET UNIVERSELLE, et alors vous aurez relevé notre drapeau, que nous laissons traîner dans la fange depuis cinq ans; alors, avant-garde du progrès, vous aurez bien mérité de la Liberté !

« Vive la République !

E. ALAVOINE,  
« Étudiant en médecine.

« Londres, 24 juillet 1853. »

Voilà les relations de Laugardière. Qu'on ne m'accuse pas, je suis obligé de les faire connaître, car elles expliquent sa participation au complot. Ce n'est pas du premier bond qu'on arrive à un crime si odieux.

Et cela n'est pas isolé dans le débat. Il y a la déclaration de Joiron; il y a celle de Follet, qui avait les secrets du complot; il y a Jaud, qui a vu Laugardière au Luxembourg. Et vous demandez pourquoi ces jeunes gens ont été mis en prévention ? pourquoi ils sont ici accusés ? Pourquoi donc ces ouvriers, accusés aussi, diraient-ils, l'un, que Laugardière était au Verger l'autre, qu'il était au Luxembourg, à l'Hippodrome, à l'Opéra-Comique ? Pourquoi ces ouvriers diraient-ils que l'un de ces étudiants s'écriait, après l'affaire de l'Opéra-Comique : « C'est à se rompre la tête; nous avons encore échoué ? » Il faut admettre contre ces jeunes gens le même genre de preuve qu'on admet contre les ouvriers.

Il fallait que Laugardière, s'il voulait taire certains noms qu'il sait, s'il voulait garder certains secrets qu'on lui a confiés, il fallait qu'il s'efforçât du vain point d'honneur qui l'a empêché de reculer; et puisqu'il n'a pas reculé, il fallait par des aveux se concilier la bienveillance du jury et celle de la justice. Il ne l'a pas fait; ce n'est pas notre faute. Il avait commencé ces aveux; il avait fait partie de réunions qui se tenaient en plein air, qui avaient pour but d'assassiner l'Empereur...

Laugardière : Est-ce signé de moi ?

M. le président : Taisez-vous, Laugardière.

Laugardière : C'est faux.

M. le président : Si vous ajoutez un mot, je vous fais sortir.

Laugardière : Ça m'est égal; c'est faux.

M. le procureur-général : Non, ce n'est pas faux.

Laugardière : Si.

M. le procureur-général continue la lecture de l'interrogatoire de cet accusé devant le juge d'instruction, qui contient des aveux explicites, tant sur les faits de l'Hippodrome que sur ceux de l'Opéra-Comique.

Voici, dit M. le procureur-général, les commencements d'aveux que Laugardière repousse aujourd'hui en disant : « C'est faux ! » c'est-à-dire qu'il y a un magistrat, un père de famille, qui a eu l'infamie d'inventer tout cela pour flétrir un pauvre jeune homme. Oh ! tenez, Laugardière, ce que vous venez de faire, c'est votre condamnation. Vous venez de rompre avec les honnêtes gens, et je n'ajoute pas un mot de plus, ni pour Laugardière, ni pour les autres étudiants.

Le crois, Messieurs, la discussion terminée, que je n'ai rien enregistré dans les preuves et les faits. J'ai voulu être vrai. Ce procès, du reste, et vous me permettez ces considérations finales, présente un double spectacle et doit être fécond en enseignements utiles à la société actuelle. Elle est égoïste, frondeuse, oublieuse du passé, se livrant étourdiment aux impressions qu'elle aime, et peu disposée à réfléchir aux périls qui la menacent. Malgré tout, qu'elle apprenne, en dépit de son insouciance, qu'elle a et qu'elle aura toujours dans ses flancs un ennemi mortel, le principe révolutionnaire. Nos pères ont voulu, et grâce leur en soient rendues, affranchir l'intelligence et se draper dans le légitime orgueil de la liberté conquise. Ils ont édifié un monde nouveau, fier de sa raison, impatient du joug, avide de progrès. Mais Dieu n'a pas permis que les choses humaines fussent parfaites, et à côté de l'intel-

ligence et de la liberté, il y a les égarements des mauvaises passions, qui s'arment à leur tour et de cette intelligence et de cette liberté, et qui en font un épouvantable abus.

L'esprit de subversion sera toujours celui de ces hommes qui, trop ardents au bien-être personnel, ne se trouvent jamais un assez large part au soleil. Pour eux, le temps est trop long, l'heure du succès n'est pas assez rapide, et ils détestent la société qui, suivant eux, ne sait pas les comprendre. A côté d'eux, tous les aventuriers cherchant dans le désordre ce qu'ils devraient demander au travail; les sophistes qui vont aussi profondément dans le mal que leur vanité est grande, et les dupes qu'on exalte et qu'on égare. Tout ceci forme, contre la société, une formidable coalition qui, à certaines époques, éclate, triomphe et sème autour d'elle la ruine et la désolation. C'est alors que les trônes s'éroulent, que les dynasties sont chassées à coups de fourches, et qu'un pays tout entier subit les angoisses et les terreurs des révolutions. Sachons donc profiter de l'expérience si chèrement acquise, et si nous sommes si imprévoyants et si faibles à l'heure des périls, soyons au moins assez sages pour garder puissante et honorée l'autorité qui nous protège. Nous n'avons qu'un moyen sûr de salut; c'est la force et le respect du pouvoir central. Au lieu de l'affaiblir par nos folles taquineries, par nos tristes ressentiments, sermons nous autour de lui pour braver toutes les attaques des partis révolutionnaires. La question n'est pas de savoir aujourd'hui si l'on aura la satisfaction de ses idées, de ses affections, de ses engagements politiques. Nul n'a le loisir de rêver des restaurations, car tous ont à craindre l'ennemi commun, le socialisme et la démagogie. La vraie, l'unique question sociale qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si la civilisation actuelle vivra ou sera détruite : être ou ne pas être ! — Si nous voulons la durée, gardons la force, et elle est dans le respect, profond, sincère, immense du principe de l'autorité. Choisissez ! raillez-vous énergiquement au pouvoir modérateur, ou bien restez sans défense contre le mal, et allez vous engouffrer dans le torrent des révolutions.

Et pour les classes ouvrières est-ce que procès ne leur donne pas aussi de grands enseignements ? Le peuple est un instrument puissant, mais sait-il toujours à quelles mains il se livre ? Sait-il où on le pousse ? Non. C'est cette ignorance dont les révolutionnaires ont si cruellement abusé. Si le peuple savait le soldat définitif des agitations publiques, s'il voyait clairement les regrets et les misères qu'il exprime; s'il pouvait mesurer les amères déceptions qu'on lui prépare... Ah !... comme il chasserait les provocateurs qui le trompent et le perdent ! comme il rejetterait dans la poussière les intrigants qui le poussent jusqu'à l'assassinat ! — On le flatte, on lui prodigue les adulations les plus hypocrites, on lui dit qu'il est le maître. — Salut ! peuple souverain !... peuple, tu es roi ! — Oui, roi sur des ruines; roi en haillons et en larmes, car, dans les révolutions, quand il aura dévoré toute la substance du pays, non reproduite par le crédit et le travail, il tombera épuisé dans la stérilité et le chaos. Peuple souverain, sous la main de fer de tes tribuns ! Tu n'es qu'un instrument, et tu seras esclave. Qu'il regarde donc ce qui se passe dans cette enceinte ! Voici de malheureux enfants du peuple, pervertis par les démagogues, et déshonorés dans des pensées d'assassinat et d'insurrection. Ils sont là, étreints par l'autorité qui veille, haletants sous l'œil de la justice. Ils cherchent ceux qui les ont dépravés, avant de les armer pour le crime. Personne ne vient; tous les regards se détournent, et une seule voix se fait entendre pour prononcer, comme la plus cruelle et la plus impitoyable raillerie, ces paroles qui résument toute l'histoire du peuple abusé dans les révolutions : « Qui êtes-vous, hommes sans nom, sans idées, tourbe obscure, informe cohue ?... » et les malheureux, loin de leurs rêves et de leurs exaltations, se débattaient aux pieds du jury. — Ouvriers, gardez éternellement ce souvenir.

J'ai terminé, messieurs, la réplique que je devais à la défense. A vous maintenant d'agir en hommes probes et libres, en loyaux défenseurs de la loi et du pays. Il est temps qu'on sache que la politique n'exécute pas les crimes; il est temps qu'on apprenne que la société ne veut plus souffrir la plaie saignante des complots. Il est temps d'apprendre à tous que la résolution du régime est monstrueuse et abominable. Faites votre devoir, messieurs les jurés. Quant à la clémence, elle est le privilège de l'Empereur qui ne se lasse pas de faire des ingrats.

Ce réquisitoire, aussi remarquable par l'élevation de la pensée que par l'éclat de la forme, est suivi des marques de la plus vive approbation.

Nous avons dit que les questions soumises au jury étaient au nombre de 82.

Trois questions sont posées sur chaque accusé, savoir : deux questions principales sur le complot contre la vie de l'Empereur et contre la forme du gouvernement, et une question relative à la circonstance aggravante que la résolution d'agir aurait été suivie d'actes commencés ou commis pour en préparer l'exécution.

A trois heures le jury est rentré dans la salle.

Sont déclarés non coupables :

Thiez, Bratiano, Baudy, Ranc, Lafize et Martin.

M. le président ordonne leur mise en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause (2).

Sont déclarés coupables :

Follet, sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes.

Ruault, sur toutes les questions.

Mouchiroud, sur toutes les questions, circonstances atténuantes.

Decroix, sur les deux questions principales, circonstance aggravante écartée.

Lux, sur toutes les questions.

Alix, sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes.

Deney, même décision.

Maillet, même décision.

Turenne, même décision.

Jaud, même décision.

Commès, même décision.

Joiron, même décision; la question d'excuse résultant de ce qu'il aurait procuré l'arrestation de plusieurs coupables est résolue négativement.

Gérard, sur toutes les questions.

Copinot, sur toutes les questions.

De Méren, sur toutes les questions.

Mariet, sur toutes les questions.

Gabrat, sur toutes les questions.

Matz, sur les deux questions principales, circonstance aggravante écartée.

Mazille, même décision.

Follet, même décision, avec circonstances atténuantes.

Ribaud de Laugardière, même décision, avec circonstances atténuantes.

Il est donné lecture de cette décision aux accusés. Tous gardent en l'entendant le plus profond silence.

M. le président demande aux défenseurs et aux accusés s'ils ont des observations à faire sur l'application de la peine.

Après les observations des défenseurs qui réclament l'indulgence dans l'application de la peine, la Cour se retire pour délibérer.

Pendant le délibéré les accusés gardent le plus profond silence. Quelques-uns d'entre eux paraissent profondément abattus.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance.

L'arrêt condamne :

Ruault, Lux, Gérard, Copinot, de Méren, Mariet et Gabrat, à la peine de la déportation.

(2) On sait que chacun de ces accusés reste sous le coup d'une détention par suite du renvoi en police correctionnelle prononcé à leur égard par la chambre d'accusation; savoir : Bratiano, Thiez, Baudy, Ranc, Lafize et Martin, pour société secrète.

Bratiano, en outre, pour détention d'imprimerie clandestine, et Martin pour soustraction frauduleuse.

Mouchiroud, à dix ans de détention.

Matz, Mazille et Turenne, à sept ans de détention.

Deney, Maillet, Jaud, Commès et Joiron, à cinq ans de détention.

Follet, Decroix et Alix, à huit ans de bannissement.

Laugardière, à cinq ans d'emprisonnement.

Follet, à trois ans d'emprisonnement.

M. le président : Coudannés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

Les condamnés se retirent sans prononcer une seule parole.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le Tribunal était aujourd'hui appelé à décider une question d'une nature tout exceptionnelle et bizarre. Un étranger venait se plaindre de ce que le théâtre de l'Opéra avait, suivant lui, mal joué le *Freyshutz* de Weber. Voici dans quelles circonstances s'est présentée cette contestation singulière.

Dans le courant d'octobre, M. Michewitz, rédacteur de la *Revue musicale de Leipzig*, vit sur l'affiche de l'Académie impériale de Musique que l'on chanterait, le soir, l'œuvre de Weber, le *Freyshutz*. Aussitôt, en ami de l'art, il court au bureau de location et prend un fauteuil d'orchestre. Que se passa-t-il dans l'esprit de M. Michewitz pendant la durée du spectacle ? Nous ne le savons. Mais à en croire une requête qu'il présenta sérieusement le lendemain au président du Tribunal civil de la Seine, nous devons penser qu'il n'était pas disposé à admirer. Dans cette requête, il se plaint amèrement de la façon dont cet opéra aurait été exécuté. Artistes, chœurs, rien n'a échappé à sa critique.

M. Michewitz terminait cette requête en demandant qu'on fit jouer pour lui le *Freyshutz* par les premiers artistes de l'Académie. Il voulait pour cette représentation la même salle d'orchestre, et, comme son désir était pressant, il demandait 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard imputable au directeur du théâtre.

L'Opéra, assigné à la suite de cette requête, a opposé une exception de *judicatum solvi* un difficile étranger, et M. Celliez a annoncé à M. Lachaud, qui plaideait pour M. Michewitz, l'intention de l'Académie impériale de Musiques, qui va poursuivre comme diffamatoire et injurieuse la requête adressée à la justice.

Le Tribunal a ordonné que M. Michewitz donnerait une caution de 1,000 fr., en sa qualité d'étranger, et il a renvoyé à quinzaine pour plaider au fond.

M. Lebarbier, gérant, et M. Alphonse Karr, rédacteur du journal *Paris*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention, le premier, de publication d'un journal politique sans autorisation, et, tous deux, d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, délits résultant, selon la prévention, d'un article publié dans le numéro du 13 août dernier de ce journal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le délit imputé à Lebarbier, relatif à la publication d'un journal traité de matières politiques sans autorisation ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le numéro du 13 août 1853 du journal intitulé *Paris*, Lebarbier, gérant dudit journal, a, dans l'article intitulé les *Gueux*, commençant par ces mots : « On marche sur le pied à un homme, » et finissant par ceux-ci : « ... aux écoles publiques, » commis l'infraction prévue par l'article 5 du décret organique du 17 février 1832, en traitant, sous une forme d'allusion, de matières politiques sans autorisation ;

« En ce qui touche les délits Lebarbier et Alphonse Karr ;

« Attendu que bien que l'article ci-dessus énoncé porte la déclaration que l'auteur entend ne pas parler politique, néanmoins la forme ironique du récit qui précède cette déclaration, celle de prétention apparente affectée par le récit et la phrase qui le suit et dans laquelle se trouvent ces mots : « Je n'ose presque pas dire que je veux parler de l'empereur de Russie, » ne permettent pas de douter de l'intention de faire allusion à une attitude indigne d'un gouvernement tel que celui de la France dans les circonstances politiques présentes ;

« Attendu que l'énonciation d'une pareille conduite attribuée au Gouvernement est de nature à exciter la haine et le mépris public contre lui ;

« Attendu que Lebarbier, en publiant ledit article, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 4 de la loi du 11 août 1848 ;

« Attendu que Karr, en écrivant ledit article dont il se reconnaît l'auteur, s'est rendu complice dudit délit en donnant ainsi à Lebarbier un moyen de le commettre ; qu'il y a lieu, à son égard, de faire l'application des articles 39 et 60 du Code pénal ;

« Faisant application à Lebarbier de l'article 5 du décret de 1832 qui emporte la peine la plus forte, et à Karr des articles 4 de la loi du 11 août 1848 et 39 et 60 du Code pénal ;

« Admettant à l'égard de ce dernier des circonstances atténuantes et lui appliquant l'article 463 du Code pénal ;

« Condamne Lebarbier à un mois de prison, 100 francs d'amende, et Karr à 100 francs d'amende; les condamnés tous deux solidairement aux dépens, ordonne que le journal *Paris* cessera de paraître selon les prescriptions de la loi. »

— Samedi dernier, deux agents du service de sûreté se présentaient de grand matin, porteurs d'un mandat judiciaire, au domicile du commis principal d'une importante maison de commerce de droguerie et de produits chimiques qu'ils avaient mission de mettre en état d'arrestation.

Cet individu, jeune homme de vingt-sept ans nouvellement marié, reposait près de sa femme au moment de l'arrivée des agents. Réveillé en sursaut, il alla leur ouvrir, et lorsqu'ils lui eurent exposé la pénible mission dont ils étaient chargés, il les fit entrer, leur déclarant qu'il était prêt à les suivre, et demandant seulement le temps de se vêtir et de réunir en un paquet quelque peu de linge, d'effets et d'objets indispensables.

Ces soins accomplis on se mit en route, et bientôt après on arriva à la préfecture, et comme aucun bureau n'était ouvert attendu l'heure matinale, les agents firent entrer avec eux le prévenu dans la pièce de permanence où, ainsi que l'indiqua son nom, il se trouve constamment, de nuit comme de jour, des employés prêts à exécuter les ordres et mandements du préfet et de la justice.

Une demi-heure environ s'écoula sans que le prisonnier, qui paraissait abattu quoique résigné, adressât la parole aux agents; alors seulement il leur dit qu'il avait soif et leur demanda si l'on ne pourrait pas lui donner à boire.

Ce serait assez difficile, lui répondit-on, aucun garçon de bureau n'est arrivé, et il n'y a, par conséquent, ni verres ni carafes disponibles; mais il y a une fontaine dans la cour; si vous le désirez, on peut vous y accompagner.

Cette proposition fut acceptée et le prisonnier fut quelques gorgées d'eau dans sa main, après quoi il entra en déclarant qu'il la trouvait trop froide et de mauvais goût.

En ce moment, un des agents se disposait à sortir pour acheter du tabac. « Pouvez-vous me rendre le service, lui demanda-t-il, de me rapporter en même temps pour deux sous de sucre ? » L'agent y consentit et revint bientôt. Le prisonnier prit alors une verre d'eau sucrée, puis il s'étendit sur le lit de camp en disant : « Maintenant, vous pouvez disposer de moi, je suis à vos ordres. »

A neuf heures, le moment étant venu de faire comparaître le prévenu devant un magistrat interrogateur, les agents l'appelèrent, mais il ne répondit pas; ils le secoururent, mais sans pouvoir le faire lever, car il avait perdu connaissance et paraissait agité de mouvements spasmodiques. Effrayés alors, ils allèrent prévenir le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, qui, pensant que cet homme avait pu être frappé d'une attaque d'apoplexie, donna ordre de le transporter immédiatement à l'Hôtel-Dieu.

La soirée de samedi et la journée de dimanche se passèrent sans amener d'amélioration dans son état, et lundi matin il expira, peu après avoir reçu la visite de M. Rostan.

Cette mort rapide et les symptômes qui l'avaient accompagnée ayant paru de nature à faire supposer un empoisonnement, la justice fut avertie, et M. le docteur Tardieu fut commis pour procéder à l'autopsie en présence d'un magistrat du parquet.

Cette opération n'a laissé aucun doute sur les causes de cette mort, déterminée par l'absorption d'une quantité considérable d'arsenic. L'eau et le sucre en avaient activé l'action.

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur les opérations de la NATIONAL SOCIETY, compagnie d'assurances sur la vie, établie en France depuis cinq ans, 45, rue de Provence.

Assurances en cas de mort pour la vie entière, avec faculté d'emprunter la moitié des primes dès la création du contrat moyennant l'intérêt à 5 0/0; assurances sur deux têtes; assurances temporaires pour la garantie des emprunts et des créances. Rentes viagères différées, c'est-à-dire création d'une rente à 45, 50, 55 et 60 ans, moyennant un versement annuel.

Rentes viagères immédiates aux taux les plus avantageux. Ex. : à 60 ans, 9 91 0/0; à 65 ans, 11 68 0/0; à 70 ans, 13 96 0/0; à 75 ans, 17 25 0/0; à 80 ans, 19 34 0/0; à 85 ans, 24 14 0/0. Prospectus et renseignements tous les jours, de 10 à 4 heures. Pour la province, écrire au directeur fondé de pouvoirs. (Inutile d'affranchir.)

Bourse de Paris du 16 Novembre 1853.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>e</sup> c. 73 30.— Baisse » 10 c.
	{ Fin courant, — 73 40.— Baisse » 10 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>e</sup> c. 99 90.— Baisse » 05 c.
	{ Fin courant, — 99 90.— Sans-changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville... —
4 0/0 j. 22 sept.	98	Emp. 25 millions... —
3 1/2 0/0 de 1832	99 95	Emp. 30 millions... 1210
Act. de la Banque...	2900	Rente de la Ville... —
Crédit foncier...	550	Caisse hypothécaire... 85
Crédit maritime...	545	Quatre Canaux... 1170
Société gén. mobil.	690	Canal de Bourgogne... —
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge, 1840...	—	VALEURS DIVERSES.
Napl. C. Rotsch...	—	H.-Fourm. de Monc... —
Emp. Piém. 1850...	94 75	Lin Cohn... 620
Rome, 5 0/0...	94	Mines de la Loire... 530
Empr. 1850...	—	Tissus de lin Maberl... —
	—	Docks-Napoléon... 204 50

A TERME.			
3 0/0	1 <sup>er</sup> Cours.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 45	73 50	73 40
4 1/2	99 85	99 90	99 85
Emprunt du Piémont (1850)	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	—	Dijon à Besançon... —
Paris à Orléans...	1430	Midi... 580
Paris à Rouen...	1020	Cr.-central de France... 508 75
Rouen au Havre...	488	Montreuil à Troyes... 485
Strasbourg à Bâle...	378	Dieppe et Fécamp... 322 50
Nord...	848 75	Besme et D. à Bray... 565
Paris à Strasbourg...	810	Bordeaux à La Teste... 222 50
Paris à Lyon...	895	Paris à Sochaux... 180
Lyon à la Méditerranée...	720	Versailles (r. g.)... —
Quest...	680	Grand-Combe... —
Paris à Caen et Cherb...	580	Central Suisse... —

La publication des Vierge de Raphaël, ces douze chefs-d'œuvre légués au monde chrétien par le peintre immortel, obtient un immense et légitime succès. La *Vierge à la Chaise*, la *Vierge aux candélabres*, la *Sainte Cécile* et la *Madone de saint Sixte*, accompagnées d'une notice explicative de M. Peisse, ont déjà paru en livraisons. Nous avons aujourd'hui sous les yeux la *Vierge au Poisson*, la *Vierge au Voile* et la *Vierge de la maison d'Albe*. Deux nouvelles livraisons (8 et 9) vont paraître : elles contiendront la *Belle jardinière* et la *Sainte Marguerite*, admirables gravures où le burin de l'artiste a produit avec une rare perfection tout le charme, toute la pureté de cette beauté idéale et mystique que le grand maître avait jetée resplendissante sur la toile.

Les plus sublimes créations de Raphaël, ses œuvres de prédilection, reproduites et gravées par nos meilleurs artistes, et mises à la portée de tous par la modicité des prix, alors que les deux tiers des tableaux originaux sont dispersés dans les Musées de l'étranger ! C'est là un véritable bienfait, dont le public tient déjà compte aux éditeurs MM. Furne et Perrotin.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles ont produit 200,000 francs en quarante représentations.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, 29<sup>e</sup> représentation de la Prière des Naufragés, drame en cinq actes de MM. Denery et Ferdinand Dugué, admirablement joué par M<sup>me</sup> Marie Laurent, M. Chilly et Laurent.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Très incessamment le Prince Eugène et l'Impératrice Joséphine, drame militaire en douze tableaux.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Genereuola.

OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Calife.

OPÉON. — M. Joseph Prudhomme, Mariage forcé.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.

VAUDEVILLE. — Les Vins de France, les Filles de marbre.

VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris, Pepito, le Cousin du roi.

GYMNASÉ. — Diane de Lys.

PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, les Anglaises, Pulchriska.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.

AMBIGU. — La Prière des Naufragés.

GAITÉ. — Le Pauvre idiot, la Forêt de Sénart.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Prince Eugène.

CIRQUE NAPOLÉON. — Foisés équestres tous les jours.

COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.

FOLIES. — Thérèse, Fragile, un Eclet de trompettes.

DÉLASSÉMENTS. — A la belle étoile, Mal avec son portier.

BEAUMARCHAIS. — Le Mauvais Gas.

LUXEMBOURG. — Angèle Dutoir, le Muet, Canichon.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais Royal). — Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

MAISON QUAI DES CÉLESTINS

Etude de M. GUBOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 décembre 1853.

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente par suite de licitation entre majeurs, le mercredi 23 novembre 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

Levé, 3; 2° en quatre lots qui pourront être réunis, d'une MAISON et dépendances, sise à La Villette, quai de la Loire, 58, 60 et 62, et rue de Marseille, 4 et 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M. GOZZOLI, notaire, sise à Belleville, près Paris, rue de Paris, 81.

poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4; 2° à M. Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° à M. Conlon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le mardi 13 décembre 1853, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue Drouot, 4, au tirage au sort des actions et des obligations des deux premiers emprunts de la compagnie, à rembourser à partir du 2 janvier 1854.

Actions, 525 Obligations (1er emprunt), 95 (2e emprunt), 20 Le directeur de la compagnie, C. DIDON. (10173)

AUJOURD'HUI JEUDI paraît le Cours des Actions, excellente GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Bresson, 31, place de la Bourse; 8 fr. par an. (Envoyer un mandat de poste.) (10174)

A CÉDER dans une belle situation, HOTEL MEUBLE, 32 numéros, beau mobilier, bail, 15 ans; loyer, 3,600 fr.; produit net, frais déduits, 8,000 fr. Prix, 24,000 fr. Autres en

tous genres et à tous prix. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10175)

A CÉDER avec facilités, près la FOND DE TRAITEUR, beau matériel, peu de MEUBLÉE, loyer, recette par jour: 120 fr.; prix: 6,500 fr. (11180)

Etude de MM. Pergeaux et C, pl. de la Bourse, 31. A VENDRE près du chemin de MAISON MEUBLÉE, sept appartements complets. Prod. net justifié 7,000 fr.; prix 25,000 fr. (10176)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET C, 11 rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

A LOUER un moulin pourvu de deux paires de meules à l'anglaise, à 1,000 fr. par an, et 42 hectares d'excellentes terres en dépendant, à 50 fr. l'hectare, près Villers-Cotterets. On vendrait avec de grandes facilités. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers

EAU LUSTRALE pour la toilette des che-veux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. (10136)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueres, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10934)

FURNE et PERROTIN, éditeurs, rue Fontaine-Molière, 41, et chez les Libraires et Marchands d'Estampes de la France et de l'Étranger.

LES VIERGES DE RAPHAËL

Gravées sur acier par MM. PELÉE, DIEN, PANIER, LÉVY, SAINT-ÈVE, METZMACHER; accompagnées d'une NOTICE et du PORTRAIT DE RAPHAËL, de NOTICES SUR CHAQUE TABLEAU, par M. PEISSE.

- Le Mariage de la Vierge (Milan). La Belle Jardinière (Paris). La Vierge à la Chaise (Florence). La Vierge au Voile (Paris). La Vierge au Donateur (Rome). La Vierge d'Albe (Saint-Petersbourg). La Vierge au Poisson (Madrid). La Vierge aux Candélabres (Londres). La Sainte Famille (Paris). La Madone de Saint-Sixte (Dresde). La Sainte Cécile (Bologne). La Sainte Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE, de 30 cent. de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur colombier vélin (ELLES SE VENDENT AUSSI SEPARÉMENT):

AVEC LA LETTRE: Papier blanc, chaque épreuve, 7 fr. 50 cent. — Papier de Chine, chaque épreuve, 10 fr. Les personnes qui souscriront aux DOUZE VIERGES DE RAPHAËL jouiront des avantages suivants: Elles recevront, avec la première livraison: 1° Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2° Des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3° Une NOTICE SUR LA VIE DE RAPHAËL, par M. PEISSE; 4° Le PORTRAIT DE RAPHAËL, gravé sur acier par M. PANIER. — Le texte imprimé par PLON FRÈRES. Sept livraisons sont en vente: La Vierge aux Candélabres, — la Madone de Saint-Sixte, — Sainte Cécile, — la Vierge à la Chaise, — la Vierge au Poisson, — la Vierge au Voile — et la Vierge d'Albe. — Les 8e et 9e livraisons vont paraître sous peu; elles contiendront la Belle Jardinière et la Sainte Marguerite. (10183)

Lottery advertisement for 'LES VIERGES DE RAPHAËL'. Includes a central illustration of a woman with a child, surrounded by various objects. Text: 'GROS LOT: 100,000 FR. Deux Lots de 10,000 Francs. 147 lots de 1,000 fr. à 100 fr.' Bureau principal: M. SCHWARTZ, rue d'Enfer, 1.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 18 novembre. Consistant en tables, chaises, buffet, poêle, bibliothèque, etc. (1677) Consistant en table, commode, secrétaire, tables, forges, etc. (1678)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, fait double: 1° M. Louis-Gaspard SAUNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 32 d'une part; 2° M. Michel-Abraham HOUEL, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 55, d'autre part; Il appert: Que la société qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation du café du Souverain, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 32, sous la raison HOUEL et C, et dont la durée devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant acte sous signatures privées en date du vingt-trois mai mil huit cent cinquante et un, enregistré, est dissoute à partir du premier septembre dernier.

M. Saunier est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: E. PRUNIER-QUATREMIÈRE. (7940)

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18, à Paris. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix du même mois, folio 187, recto, case 1, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, été formé entre M. Antoine-Isidore SEBILLE, fabricant de carton-pâte, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 20. Et M. Hippolyte HALLEY jeune, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 6. Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de carton-pâte, ensemble la maison venant de M. Sebille fait valeur rue des Grands-Augustins, 20. Le siège de la société est fixé à dix-huit ans et trois mois, ayant commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-trois sous la raison sociale SEBILLE et HALLEY jeune. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Grands-Augustins, 20. Chaque associé aura la signature

social et ne pourra en user que dans l'intérêt et pour les besoins de la société. Il sera fait un inventaire annuel fin septembre. La mise en société est composée, savoir: pour le sieur Sebille, de son fonds de commerce de fabrication de carton-pâte, marchandises et agencements le garnissant ensemble la maison de vente d'une valeur recotée par les parties de quatre mille cinq cents francs, et une somme de cinq mille cinq cents francs en espèces, et pour M. Halley d'une somme en espèces de dix mille francs. SEBILLE, HALLEY jeune. (7953)

Cabinet de M. DEBEAUVAIS, rue du Faubourg-Saint-Martin, 25. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Victor FERRAN, marchand de vins traiteur, demeurant à Biotre, commune de Gentilly, rue du Kremlin, 2, et mademoiselle Joséphine CATHAIN, célibataire majeure, demeurant au même lieu, ont convenu de se constituer en société pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur sis à Biotre, rue du Kremlin, 2, et pour faire le commerce de charbons et de bois de toute nature. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

La raison et la signature sociales sont FERRAN et C, et la signature sociale appartient à M. Ferran seul, qui ne peut la donner que pour les besoins de la société. La société est gérée et administrée en commun. DEBEAUVAIS. (7958)

D'un acte privé du douze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Baptiste RENIAC, demeurant à Paris, passage Brady, 90; M. François CHASTEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17; M. Alexandre CHEVROLAT, demeurant à Paris, rue Fontaine-aux-Rois, 8; M. Jérôme PUECHAL, demeurant à Paris, passage Brady, 90; Et M. François CHASTEL, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 8; Il appert: Que la société formée entre eux le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-trois, par acte sous seings privés, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de traiteur-restauration, sous la raison sociale RENIAC et C, sis passage Brady, 90, est et demeure dissoute à compter de ce jour. La liquidation s'opérera par les sieurs Barrès, Chevrolat, Puechal et Chastel. Pour extrait: RENIAC, BARRÈS, CHEVROLAT, PUECHAL, CHASTEL. (7962)

Par acte passé devant M. Beaufeu, notaire à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-Marie POTIN, chimiste, demeurant à Paris, rue Sedaine, 60, et un commanditaire dénommé audit acte, tous deux formant la société constituée sous la raison POTIN et C, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Potin a déclaré apporter: 1° un brevet pris le treize et un mars mil huit cent cinquante-trois, sous le n° 15783, par M. Potin, pour quinze ans, à partir du quatre mars mil huit cent cinquante-trois, pour un système d'estampage plastique; 2° les droits de M. Potin à un brevet pris le six septembre mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 14122, par MM. Potin et Barthe, pour quinze ans, à partir du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-deux, pour un bois dit bois taillé; M. Potin a reconnu que ledit commanditaire a versé à la société une somme de neuf mille francs, ce qui a porté sa commandite à dix mille francs. Il a encore été dit qu'en cas de décès de M. Potin, la société serait dissoute de plein droit; enfin, les parties ont reconnu que M. Potin était gérant de la société et qu'il aurait seul la signature sociale, qui est: POTIN. (7964)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré au bureau de Belleville le lendemain, Il appert: Que M. Adrien DESVAUX, peintre en bâtiments, demeurant à Romainville, rue Saint-Germain, 29; Et M. Jean-Joseph CARLY, fabricant de jouets d'enfants, demeurant à Belleville, rue de Vincennes, 2; Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison CARLY et DESVAUX, pour exploiter en commun: 1° la fabrication et la vente de jouets d'enfants; 2° le brevet accordé pour cinq années audit sieur Carly pour un jouet dit: Moulin à musique. Le siège de la société sera établi à Romainville; sa durée est de cinq années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois. Carly et Desvaux gèreront et administreront ensemble ladite société, et ils auront tous les deux la signature, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Pour extrait: J. COURTY, mandataire. (7931)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Jean-Charles HACKENBERGER, négociant, demeurant à

Nancy; Et M. Maurice-Eugène GUAYMARD, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 25. Appert: La dite société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de chemises en gros, confection et articles accessoires. Sa durée est fixée à six années consécutives commençant le cinq mars mil huit cent cinquante-quatre, finissant le cinq mars mil huit cent soixante. Son siège sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 31. La raison et la signature seront: MAURICE GUAYMARD et HACKENBERGER. L'administration est commune, et chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (7905)

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Saint-Marc, 36. D'une délibération des actionnaires de la société lainière F. OUN et C, réunie extraordinairement au siège social, à La Villette, rue de Flandre, 97, le sept novembre mil huit cent cinquante-trois, trois heures de relevée, enregistrée à Paris, le neuf du même mois, par Barrié, qui a reçu vingt-deux francs, Il a été extrait: La démission de M. Frédéric OUN des fonctions de gérant de la société lainière est acceptée à partir du sept novembre mil huit cent cinquante-trois; il est complètement dérangé aux affaires sociales, qui sont gérées et déléguées à sa gestion lui est donnée. M. Amédée OUN, demeurant rue de Fénélon, 1, est nommé gérant de la société lainière, à partir du sept novembre; il accepte lesdites fonctions. En conséquence, la raison et la signature sociales seront: Amédée OUN et C. Le siège social restera fixé à La Villette, rue de Flandre, 97. Le nouveau gérant devra remplacer tous les titres d'actions tant de capital que de jouissance par de nouveaux titres, portant l'indication de la nouvelle raison sociale et les modifications apportées aux statuts. Les statuts de la société, en date du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, suivant acte reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, continuément de recevoir pleine et entière exécution pour tout ce qui n'est pas modifié par ladite délibération. Pour extrait: (7923)

Par acte sous seing privé, en date du quatorze novembre courant, la société formée le vingt octobre dernier, sous la raison DUBANT et

VINCENT, dont le siège était rue du Temple, 71, est dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour. Le sieur Dubant reste seul liquidateur des affaires de la société, comme il est seul chargé et responsable des dettes actives et passives. Fait double à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois. DUBANT et VINCENT. (7955)

Par acte sous signatures privées du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Lucien-Alexandre CALDESAIGUES, négociant, rue Thévenot, 4, à Paris, et M. Nicolas-Henri DIDOT, aussi négociant, rue Bourbon-Villeneuve, 52, ont déclaré dissoute, à partir du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés du vingt-quatre février dernier, pour l'exploitation du commerce de fabricant de gants, rue Thévenot, 4. M. Caldesaigues a été nommé liquidateur. CALDESAIGUES. (7921)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LOISEL (Louis-François), serrurier, à Grenelle, rue du Commerce, 100, nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11159 du gr.). Jugements du 15 nov. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur THINLOT (Jean-Etienne), md de vins, rue St-Antoine, 147; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11212 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIBAUD (Jacques), anc.

md de nouveautés, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 10, barrière d'Enfer, le 21 novembre à 3 heures (N° 11207 du gr.). Du sieur COUTÈRE (Jacques-Martin), md de vins, à Ménilmontant, commune de Belleville, rue Saint-Fargeau, 1, le 22 novembre à 1 heure (N° 11206 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur DARRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de la Péle, 8, sont invités à se rendre le 22 novembre à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics décedé. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 11141 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur J. MIONI DE GEORGES, limonadier, aux Champs-Élysées, café Morel, le 23 novembre à 11 heures (N° 11113 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres aient préalablement remis leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DECAEN (Léon), ancien teinturier, à St-Ouen, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24, le 21 novembre à 11 heures (N° 8632 du gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Noël-Félix), md boulanger, à Fresnes, canton de Villejui, arrondissement de Sceaux, le 21 novembre à 11 heures (N° 10994 du gr.). Du sieur BRILLON (Pierre), charbon, à Belleville, rue de la Villette, 142, le 21 novembre à 3 heures (N° 10995 du gr.). De la Dlle PERRIN (Victorine-Clémence), md de modes, rue de la Madeleine, 30, le 21 novembre à 3 heures (N° 10876 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés: Du sieur GIBAUD (Jacques), anc.

tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur F. LEPRINCE, négociant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 18, cidévant, et actuellement avenue du Maine, 30, le 22 novembre à 3 heures (N° 10707 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GLAS (Joseph), layetier-emballeur, rue Mandar, 11, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11194 du gr.). Du sieur REISS (Philippe), fab. de bijoux dorés, rue Neuve-Bourgeois, 6, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11173 du gr.). Du sieur LEBORGNE aîné (Achille-Sophie), md de lingeries et nouveautés, à Boulogne, Grande-Rue, 54, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11177 du gr.). De la société LENOIR et C, md de vins, place de la Madeleine, 21, composée des sieurs Abraham Lenoir et de dame Marie-Louise Lenoir, veuve du sieur Gouvenal, demeurant tous deux au siège, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11190 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANGU (Desir-François), escompteur, gérant de la société en commandite Dangu et C, faubourg Poissonnière, 3 bis, sont invités à se rendre le 21 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 517 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 519 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LEGUAY, DOUBLET et C, société composée de Pierre-Léon Leguay, rue Lenoir-St-Honoré, 2, de Guillaume-Constant Doublet, rue du Centre-St-Merri, 6, et de commanditaires, sont invités à se rendre le 22 novembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 517 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10192 du gr.). ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1853. NEUF HEURES: Viard, md de confitures, clôt. — Heurtaut, anc. fab. de plâtre, cop. — Bourgeois, md de bois, redd. de comptes. DIX HEURES: 122 Desvès, ent. de menuiserie, clôt. MIDY: Biol, quincaillier, synd. — De-meure et C, serrurier, id. — Fortier, md de bronzes, clôt. Séparations. Demande en séparation de biens entre Clara-Joachim RAINIS DU PERRON et Adolphe-Joseph FURET, à Paris, rue du Fg-St-Denis, 102. — Genestal, avoué. Décès et Inhumations. Du 14 novembre 1853. — Mme Masson, 80 ans, rue de la Pépinière, 6. — M. Jurquet, rue du Centre-St-Merri, 43 ans. — M. Lefebvre-Dane-Nazareth, 55. — M. Lefebvre, 70 ans, rue du Marché-St-Jacques, 23. — M. de Lapierre, 70 ans, rue St-Dominique, 23. — M. Joly, 35 ans, rue St-Benoit, 5. — M. Tottot, 64 ans, rue de Valenciennes, 1. — M. Baval, 61 ans, rue Gobelin, 5. — M. Gori, 61 ans, rue St-Jacques, 77. — Mme Courliis, 71 ans, rue d'Enfer, 64. Le gérant, BAUDOIN.